

Municipalité du village d'Abercorn

Règlement de zonage numéro 234

Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'adoption	Date du certificat de conformité MRC	Date de l'entrée en vigueur
234	31 mars 2009	31 mars 2009	30 juin 2009	1 ^{er} juin 2009
312-15	4 mai 2015	21 juin 2015		
314-15 Ilot déstructuré	5 octobre 2015	1 ^{er} février 2016	16 février 2016	16 février 2016
323-16 Reges	4 juillet 2016	3 octobre 2016	15 novembre 2016	15 novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	15
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	15
1 Titre du règlement	15
2 Règlements abrogés.....	15
3 Territoire assujéti	15
4 Validité.....	15
5 Domaine d'application	15
6 Documents annexés.....	15
SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	16
7 Application du règlement et pouvoir d'inspection.....	16
8 Infractions et peines	16
9 Infractions et peines relatives à l'abattage d'arbres.....	16
10 Poursuites pénales.....	17
11 Recours civil.....	17
SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	17
12 Interprétation du texte	17
13 Tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes.....	17
14 Interprétation en cas de contradiction.....	17
15 Préséance	18
16 Dimensions et mesures.....	18
17 Terminologie.....	18
18 Division du territoire en zones.....	18
19 Identification des zones.....	18
20 Interprétation du plan de zonage quant aux limites des zones.....	18
21 Portée générale de la grille des usages et des normes	19
22 Identification de la zone	19
23 Classes des usages permis.....	19
24 Caractéristiques du bâtiment principal.....	19
25 Structure.....	19
26 Marges de recul.....	20
27 Rapports.....	20
28 Dispositions spéciales.....	20
29 Notes	21
30 Amendements	21
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES.....	22
31 Généralités.....	22
32 Le groupe "RÉSIDENTIEL" (R).....	22
33 Le groupe « commercial » (C).....	23
34 Le groupe "INDUSTRIE" (I).....	27
35 Le groupe "COMMUNAUTAIRE" (P).....	30
36 Le groupe "AGRICOLE" (A).....	31
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	33
37 Généralités.....	33
38 Nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain.....	33
39 Nombre d'usage principal.....	33
40 Usage mixte.....	33
41 Calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal.....	33
42 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal.....	33
43 Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel.....	34

44	<i>Dépassement de la hauteur autorisée</i>	34
45	<i>Réservoirs et bonbonnes</i>	34
46	<i>Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....</i>	34
47	<i>Usages et constructions permis sur l'ensemble du territoire.....</i>	35
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS.....		36
48	<i>Règle générale</i>	36
49	<i>Permanence des marges de recul</i>	36
50	<i>Marge de recul avant minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal</i>	36
51	<i>Marge de recul avant minimale pour un terrain situé entre deux terrains occupés</i>	36
52	<i>Marge de recul pour terrain adjacent à une voie ferrée</i>	37
53	<i>Marge de recul pour terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité</i>	37
54	<i>Frontière américaine</i>	37
55	<i>Usages et constructions permis dans les marges de recul.....</i>	37
56	<i>Exceptions à la règle générale.....</i>	37
57	<i>Le triangle de visibilité.....</i>	38
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....		39
SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS.....		39
58	<i>constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel.....</i>	39
59	<i>Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage résidentiel.....</i>	39
60	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....</i>	40
61	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux garages isolés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....</i>	40
63	<i>Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto</i>	41
64	<i>Dispositions supplémentaires relatives à un abri d'auto hivernal.....</i>	41
65	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux maisons d'invités</i>	41
66	<i>Dispositions supplémentaires relatives à un loft dans un garage isolé</i>	42
67	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux logements intergénération ou supplémentaire....</i>	42
68	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique (thermo-pompe).....</i>	43
69	<i>Piscines hors terre et bains à remous extérieurs.....</i>	43
70	<i>Piscines creusées</i>	44
71	<i>Usages accessoires de type commercial autorisés.....</i>	45
72	<i>Dispositions relatives aux usages accessoires de type commercial autorisés</i>	45
73	<i>Dispositions supplémentaires relatives à un atelier d'artisan</i>	46
74	<i>Dispositions supplémentaires relatives à la location de chambres</i>	46
75	<i>Dispositions supplémentaires relatives à un service de garde en milieu familial.....</i>	46
76	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux habitations d'hébergement en milieu familial</i>	46
77	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux gîtes touristiques</i>	47
SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX.....		48
78	<i>Usages et constructions accessoires aux usages commerciaux</i>	48
79	<i>Dispositions relatives aux usages et constructions accessoires</i>	48
80	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses</i>	49
SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS		50
81	<i>Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage industriel</i>	50
82	<i>Dispositions relatives aux usages et aux constructions et bâtiments accessoires</i>	50
SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES.....		51
83	<i>Usages, constructions et bâtiments accessoires aux usages communautaires</i>	51
84	<i>Dispositions relatives aux bâtiments et aux constructions et bâtiments accessoires</i>	51
SECTION 5 USAGES AGRICOLES.....		51
85	<i>Usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole.....</i>	52

86	<i>Dispositions relatives aux constructions accessoires à un usage agricole</i>	52
87	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux kiosques de vente de produits agricoles</i>	52
88	<i>Résidence saisonnière</i>	53
89	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux tables champêtres</i>	53
90	<i>Dispositions spécifiques relatives aux abris sommaires</i>	53
91	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux fournaies extérieures</i>	53
SECTION 6 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS À PLUSIEURS USAGES		54
92	<i>Dispositions relatives à un espace pour le remisage des déchets</i>	54
93	<i>Dispositions relatives aux antennes</i>	55
94	<i>Dispositions relatives aux éoliennes</i>	55
95	<i>Dispositions relatives au dégagement au sol</i>	55
96	<i>Restriction relative à la coupe forestière</i>	55
97	<i>Dispositions relatives à l'esthétique des éoliennes</i>	56
98	<i>Infrastructure de transport de l'électricité</i>	56
99	<i>Dispositions relatives au démantèlement des éoliennes</i>	56
100	<i>Dispositions relatives à l'entreposage extérieur</i>	56
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES		58
101	<i>Bâtiment de chantier</i>	58
102	<i>Dispositions relatives aux vestibules d'entrée temporaire (tambour)</i>	58
103	<i>Dispositions relatives aux ventes de garage</i>	58
104	<i>Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'évènements spéciaux</i>	58
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DES STATIONNEMENT		60
105	<i>Obligation d'aménager un stationnement</i>	60
106	<i>Détermination du nombre de cases requis</i>	60
107	<i>Nombre de cases requis</i>	61
108	<i>Aménagement des stationnements</i>	61
109	<i>Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation</i>	62
110	<i>Entrées charretières</i>	63
111	<i>Allée d'accès et espace de stationnement en forme de demi-cercle</i>	63
112	<i>entretien des espaces de stationnement</i>	64
113	<i>Stationnement pour handicapés</i>	64
114	<i>Nécessité des espaces de chargement et de déchargement</i>	64
115	<i>Espaces de chargement et de déchargement requis</i>	64
116	<i>Emplacement des espaces de chargement et de déchargement</i>	64
117	<i>Dimensions des espaces de chargement et de déchargement</i>	65
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		66
SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS		66
118	<i>Aménagement extérieur des terrains</i>	66
119	<i>Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction</i>	66
SECTION 2 CLÔTURES, HAIES ET MURETS		66
120	<i>Localisation</i>	66
121	<i>Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie</i>	66
122	<i>Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret</i>	67
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉBLAIS ET REMBLAIS		67
123	<i>Excavation</i>	67
124	<i>Déblais - Remblais</i>	67
125	<i>Entreposage des déblais</i>	68
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET AUX EAUX DE RUISSELLEMENT		68
126	<i>Dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales</i>	68
126.1	<i>Interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion</i>	68

126.2	MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION.....	69
127	Dispositions relatives au contrôle de l'érosion	69
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LACS ARTIFICIELS.....		69
128	Secteur d'application	69
129	Règle générale	69
130	Dispositions relatives à la localisation d'un lac artificiel.....	70
131	Dispositions relatives à l'aménagement d'un lac artificiel	70
132	Dispositions relatives à l'exploitation d'un lac artificiel.....	70
SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES D'ARBRES		71
133	Préservation des arbres.....	71
134	Abattage d'arbres	71
134.1	Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit	71
135	Restriction de plantation.....	71
136	Plantation près des bornes-fontaines.....	71
137	Plantation pour toute nouvelle construction	71
SECTION 6,1 DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN D'UN COUVERT		
ARBORESCENT OU ARBUSTIF		72
137.1	Domaine d'application	72
137.2	Abatage d'arbres pour fins de construction	72
137.3	Couvert végétal minimal pour implantation au sol du bâtiment principal de moins de 1000 mètres carrés.....	72
137.4	Couvert végétal minimal pour implantation au sol du bâtiment principal de plus de 1000 mètres carrés.....	73
137.5	Revégétalisation d'un terrain.....	73
SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS		73
138	Éclairage des espace extérieurs.....	74
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE		75
139	Enseignes autorisées sans autorisations préalables.....	75
140	Enseignes prohibées	75
141	Localisation interdite des enseignes	76
142	Éclairage de l'enseigne	76
143	Entretien et enlèvement des enseignes	76
144	Matériaux autorisés.....	77
145	Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne.....	77
146	Enseigne temporaire	77
147	Enseigne posée à plat sur un mur.....	77
148	Enseigne sur auvent.....	78
149	Enseigne projetante	78
150	Enseigne sur un poteau.....	78
151	Enseigne sur deux poteaux	78
152	Enseigne sur muret.....	78
153	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage commercial.....	79
154	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage industriel.....	79
155	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage communautaire.....	79
156	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage agricole.....	80
157	Nombre d'enseignes autorisées pour un usage accessoire de type commercial	80
158	Disposition particulière à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	80
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....		81
159	Utilisation des combles.....	81
160	Formes de bâtiments prohibées.....	81
161	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	81
162	Matériaux de revêtement autorisé.....	82

163	<i>Protection des surfaces extérieures en bois.....</i>	82
164	<i>Entretien des constructions.....</i>	82
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES		83
SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES.....		83
165	<i>Règle générale</i>	83
166	<i>Fondation</i>	83
167	<i>Plate-forme.....</i>	83
168	<i>Ancrage.....</i>	83
169	<i>Équipement de transport.....</i>	84
170	<i>Dispositions relatives à un agrandissement.....</i>	84
171	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux bâtiments et constructions accessoires.....</i>	84
172	<i>Stationnement.....</i>	85
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES		85
173	<i>Dispositions supplémentaires relatives aux stations-services.....</i>	85
SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION		86
174	<i>Dispositions spécifiques relatives les antennes de télécommunication</i>	86
SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING		86
175	<i>Dispositions relatives aux terrains de camping rustique.....</i>	86
SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PÉRIMÈTRE URBAIN		87
176	<i>Dispositions relatives à la garde de certains animaux de ferme.....</i>	87
177	<i>Dispositions relatives à la zone I-01.....</i>	87
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MILIEU AGRICOLE.....		89
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES		89
178	<i>Champ d'application.....</i>	89
179	<i>Définitions.....</i>	89
180	<i>Calcul des distances séparatrices.....</i>	91
181	<i>Paramètres des distances séparatrices</i>	91
182	<i>Paramètres de calcul des distances séparatrices.....</i>	91
183	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....</i>	100
184	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</i>	101
184.1	<i>Distances séparatrices relatives aux odeurs</i>	102
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES		102
185	<i>Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.....</i>	102
SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHENILS		102
186	<i>Dispositions relatives aux chenils.....</i>	102
SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRES		103
187	<i>Dispositions spécifiques relatives aux cabanes à sucre commerciales.....</i>	103
CARTE 1- ZONE AGRICOLE RESTRICTIVE.....		104
CHAPITRE 12.1 DISPOSITIONS APPLICABLE À L'ÎLOT DESTRUCTURÉ REPRÉSENTÉ PAR LA ZONE ABR01DU PLAN DE ZONAGE.....		105
187.1	<i>Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels.....</i>	105
187.2	<i>Dispositions relatives à l'implantation de résidence à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique.....</i>	105
187.3	<i>Dispositions relatives aux bâtiments accessoires</i>	106
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATAGE D'ARBRES		106
188	<i>Dispositions générales.....</i>	106
189	<i>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire</i>	106
190	<i>Abattage d'arbres pour fins de construction</i>	106
191	<i>Type de coupe autorisée.....</i>	107

192	<i>Dispositions relatives à la coupe d'assainissement et de récupération</i>	107
193	<i>Dispositions spécifiques relatives aux chemins forestiers et aux aires d'empilement</i>	107
194	<i>Disposition spécifique le long d'une rue publique ou privée.....</i>	107
195	<i>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les pentes fortes de 15% à 29 %.....</i>	108
196	<i>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans les pentes fortes de 30% et plus.....</i>	108
197	<i>Dispositions relatives à la protection des sols lors de travaux forestier.....</i>	108
198	<i>Dispositions spécifiques le long des lacs, des cours d'eau et des milieux humide.....</i>	109
199	<i>Dispositions spécifiques en bordure des milieux humides</i>	109
200	<i>Disposition spécifique aux activités d'extraction.....</i>	109
201	<i>Dispositions relatives à l'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation.....</i>	109
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL		110
SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....		110
202	<i>Lacs et cours d'eau assujettis.....</i>	110
202.1	<i>Largeur de la rive.....</i>	110
203	<i>Ouvrages, travaux ou constructions autorisés dans la rive :.....</i>	110
204	<i>Dispositions relatives au littoral</i>	113
SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE CRUES.....		114
205	<i>Dispositions d'application.....</i>	114
206	<i>Dispositions relatives aux zones à risque de crues</i>	114
207	<i>Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux autorisés.....</i>	116
208	<i>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....</i>	116
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES		117
209	<i>Dispositions relatives aux zones particulières de terres humides.....</i>	117
210	<i>Dispositions relatives à la zone à risque de mouvement de sol.....</i>	117
211	<i>Dispositions relatives à la construction au pied et au sommet des talus riverains à des cours d'eau et des lacs</i>	118
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....		118
212	<i>Dispositions relatives à un site de dépotoir désaffecté.....</i>	118
213	<i>Dispositions relatives aux prises d'eau potable</i>	118
SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE		118
213.1	<i>établissement des secteurs de pentes forte.....</i>	118
213.2	<i>Secteur de pente forte de 30% à moins de 50%</i>	119
213.3	<i>Secteur de pente forte de plus de 50%</i>	119
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS.....		120
SECTION 1 LES USAGES DÉROGATOIRES.....		120
214	<i>Définition d'un usage dérogatoire</i>	120
215	<i>Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire</i>	120
216	<i>Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....</i>	120
217	<i>Extinction des droits acquis relatifs à un usage.....</i>	120
218	<i>Remplacement d'un usage dérogatoire.....</i>	120
219	<i>Extension d'un usage dérogatoire</i>	121
220	<i>Dispositions relatives aux élevages dérogatoires</i>	121
SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES		121
221	<i>Définition d'une construction dérogatoire.....</i>	121
222	<i>Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire.....</i>	121
223	<i>Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....</i>	121
224	<i>Extinction des droits acquis relatifs à une construction</i>	122
225	<i>Remplacement d'une construction dérogatoire</i>	122
226	<i>Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire</i>	122
SECTION 3 LES LOTS DÉROGATOIRES.....		122
227	<i>Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire.....</i>	122

SECTION 4 LES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES.....	122	
228	<i>Définition d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire</i>	123
229	<i>Réparation et entretien d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire protégée par droits acquis.....</i>	123
230	<i>Remplacement ou modification d'une partie d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire</i>	123
231	<i>Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne ou à un panneau-réclame</i>	123
232	<i>Disposition transitoire.....</i>	123
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES	124	
233	<i>Entrée en vigueur</i>	124

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement de zonage " et porte le numéro 234.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 153 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité du village d'Abercorn

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

6 DOCUMENTS ANNEXÉS

(Modifié par le règlement 323-16)

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- 1) la terminologie contenu à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement

- 2) le plan de zonage contenu à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement;
- 3) les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe « C » qui font partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

8 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

9 INFRACTIONS ET PEINES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article précédent, quiconque procède à l'abattage d'arbres en contravention avec les dispositions du présent règlement, visées aux paragraphes 12 et 12.1 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est passible d'une amende minimale de 500\$ à laquelle s'ajoute :

- 1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000\$;

- 2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 500\$ et maximal de 15 000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article.

10 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

11 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

13 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- 5) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

15 PRÉSÉANCE

Lorsqu'on dénote une quelconque incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale.

Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction. Advenant le cas, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

16 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

17 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens retrouvé au présent règlement. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans le sens qui lui est donné à l'annexe A du règlement de zonage.

18 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe «B» pour en faire partie intégrante.

19 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation.

Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

20 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- 1) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques et voies piétonnes existantes, préservés ou proposés;
- 2) l'axe central des cours d'eau;
- 3) l'axe de l'emprise des services publics;
- 4) l'axe des voies principales de chemin de fer;

- 5) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- 6) les limites de la municipalité;
- 7) les limites de la zone agricole;
- 8) les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées.

21 PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone.

22 IDENTIFICATION DE LA ZONE

La grille des usages et des normes comporte une section "zone" qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

23 CLASSES DES USAGES PERMIS

La grille des usages et des normes comporte une section « Classe d'usages permis » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone.

La présence d'un point « ● » dans une case, signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence d'un point « ● » dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

24 CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille des usages et des normes comporte une section «caractéristiques du bâtiment principal» qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal, en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment prescrites selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes dimensions prescrites pour les bâtiments sont les suivantes :

- 1) hauteur minimale (en étages);
- 2) hauteur maximale (en étages);
- 3) hauteur minimale (en mètres);
- 4) hauteur maximale (en mètres);
- 5) superficie d'implantation minimale (en mètres carrés);
- 6) largeur minimale (en mètres).

25 STRUCTURE

La grille des usages et des normes comporte une section «structures» qui prévoit diverses normes en indiquant le type de structure du bâtiment autorisé selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises». Les différents types de structures de bâtiment autorisées sont isolée, jumelée et contiguë. Un point

« ● » vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structures indique qu'ils sont permises dans une zone donnée, pour la ou les classes d'usages auxquelles elles sont associées. L'absence d'un point « ● » signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

26 MARGES DE REcul

La grille des usages et des normes comporte une section «marges» qui prévoit diverses normes applicables en indiquant, au moyen d'un chiffre, les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites du terrain sur lequel il est érigé, selon la ou les classes d'usages concernées à la section «classes d'usages permises».

Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- 1) avant minimale (en mètres);
- 2) latérale minimale (en mètres);
- 3) arrière minimale (en mètres).

Pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;

27 RAPPORTS

La grille des usages et des normes comporte une section «rapports» qui prévoit les normes applicables à un bâtiment principal en indiquant les différents rapports applicables soit :

- 1) logement max./ bâtiment: un nombre maximal d'unités de logement autorisés par bâtiment;
- 2) espace bâti max./ terrain: un coefficient indique la superficie maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

28 DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Modifié par 323-16)

La grille des usages et des normes comporte une section «dispositions spéciales» qui indique une prescription spéciale imposée à un usage ou à un bâtiment en plus des normes générales prévues au règlement.

Les dispositions particulières sont les suivantes :

- 1) plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique qu'un PIIA est en application pour ce secteur.
- 2) zone à risque de mouvement de sol : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans une zone à risque de mouvement de sol ;

- 3) zone à risque de crues : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans une zone à risque de crues ;
- 4) Abrogé par 323-16
- 5) autres : Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les usages et bâtiments concernés sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment.

29 NOTES

La section «notes» indique, en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière qui doit s'appliquer en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale.

30 AMENDEMENTS

La section «amendements» identifie, à titre indicatif seulement, la référence aux amendements qui ont été adoptés par le Conseil pour la zone visée, le cas échéant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

31 GÉNÉRALITÉS

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classés par groupe d'usages comprenant chacune une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

32 LE GROUPE "RÉSIDENTIEL" (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1) Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

2) Résidentiel bi et trifamilial (R2)

La classe d'usage "Résidentiel bi et trifamilial (R2)" comprend les habitations contenant deux ou trois logements et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

3) Résidentiel multifamilial (R3)

La classe d'usage "Résidentiel multifamilial (R3)" comprend les habitations contenant quatre logements et plus construits sur deux étages différents et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun.

4) Résidentiel mixte (R4)

(Modifié par Règlement 315-12)

La classe «résidentiel mixte» comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage Résidentiel et un usage industriel de catégorie I2, ou un usage commercial et répondant aux conditions suivantes :

- a) le type de commerce est autorisé dans la zone à la grille des usages et
- b) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment et être situé en façade; des normes ;
- c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment;
- d) les espaces de stationnement réservés à l'habitation sont distincts de ceux réservés pour le commerce.

5) Résidentiel Maison mobile (R5)

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R5)" comprend les habitations de type

maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

33 LE GROUPE « COMMERCIAL » (C)

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1) Établissement commercial de détail (C1)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Vente au détail de biens de consommation (C1-1)

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation tels : dépanneur, épicerie, boucherie, pâtisserie, comptoir de fleuriste, tabagie, centre de jardinage, marché public intérieur, produit du terroir et autres établissements similaires.

b) Vente au détail de biens d'équipements (C1-2)

Établissement de vente au détail ou location de biens d'équipements tel : magasin à rayons, quincaillerie (sans cours à bois ou matériaux de construction à l'extérieur), librairie, boutique de vêtements, boutique de chaussures, magasin de menus articles, pharmacie, meubles et appareils ménagers et autres établissements similaires.

c) Vente au détail de produits de construction (C1-3)

Établissement de vente au détail de produits de la construction tel: magasin de matériaux de construction, de vente au détail de maisons, de chalets, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de remises.

2) Établissement commercial de vente en gros (C2)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Entrepôts (C2-1)

Établissement de type entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur tel : magasin de produits alimentaires, produits chimiques, pièces et accessoires automobiles, garage, hangar, produits manufacturiers, matériel électrique, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires.

b) Dépôts extérieurs (C2-2)

Établissement de type dépôt extérieur tel : cour de matériaux de construction et de bois, cour de réservoirs de combustibles et cour à rebuts.

3) Établissement de services professionnels, personnels et d'affaires (C3)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Services professionnels et bureaux privés (C3-1)

Établissement affecté à l'exercice de la pratique des professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles tels que dessinateur, graphiste, photographe, courtier d'assurance, agence de voyage, entrepreneur en construction (bureau seulement), agence immobilière, corporation de développement, service communautaire, vétérinaire sans garde d'animaux ou autres services similaires.

b) Services personnels (C3-2)

Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels que salon de coiffure, de beauté ou de bronzage, cordonnerie, tailleur, services de santé divers (massothérapie, acupuncture, physiothérapie, etc.) et autres services similaires.

c) Établissements de bien-être, de formation et de développement (C3-3)

Établissement offrant des soins de santé, naturels, thérapeutiques, de médecine douce, des ateliers de ressourcement personnel, de méditation, de danse, de musique et autres établissements similaires et offrant accessoirement un service d'hébergement et/ou un service de restauration exclusif à l'usage principal.

d) Ateliers d'artisan (C3-4)

Les ateliers d'artisan tels que céramiste, potier, peintre, graveur, ébéniste, forgeron et autres établissements similaires.

e) Services financiers (C3-5)

Établissement affecté aux services financiers tel : banque, caisse et autre institution financière.

f) Services de métiers spécialisés (C3-6)

Établissement tel que bureau d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que électricien, plombier, peintre, réparation d'appareils électroniques et autres établissements similaires et où il n'y a aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds.

g) Services d'excavation, de construction et de paysagement (C3-7)

Établissement affecté à l'exercice des entrepreneurs en excavation, en construction ou en aménagement paysager qui répondent aux critères et exigences suivants :

- 1) l'entreposage ou le remisage extérieur de machinerie, d'équipements, de matériaux, d'agrégats, de végétaux et autres éléments similaires est autorisé dans les cours latérales et arrière en conformité avec la réglementation en vigueur;

- 2) l'intensité du bruit, au-delà des limites du terrain, n'est pas supérieure à 50 dBA le jour entre 7h et 19h et à 45 dBA la nuit entre 19h et 7h;
- 3) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- 4) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- 5) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- 6) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 7) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- 8) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

4) Établissement de services reliés aux véhicules (C4)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes.

a) Services reliés aux véhicules légers (C4-1)

Établissement relié à l'entretien et la réparation de véhicules légers tel : garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles, station-service, poste d'essence, lave-autos et autres établissements similaires.

b) Services spécialisés reliés aux véhicules (C4-2)

Établissement relié aux véhicules tel : atelier de débosselage, atelier de peinture, atelier de soudure, redressement de châssis, concessionnaire automobile, centre de pneus, service de remorquage et autres établissements similaires.

c) Services reliés aux véhicules lourds (C4-3)

Établissement affecté à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicules lourds, embarcations, roulottes, autocaravane et autres établissements similaires.

d) Stationnement (C4-4)

Stationnement utilisé comme usage principal.

5) Établissements reliés à la restauration, à la consommation de boissons alcoolisées et au divertissement (C-5)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Restauration (C5-1)

Établissement relié à la restauration et où la consommation d'alcool peut être

possible tels que restaurant, café terrasse, salle à dîner, brasserie, bistro, resto-bar, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier.

b) Spectacles érotiques (C5-2)

Établissement affecté à la présentation de spectacles et/ou de films à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur tels : spectacles de danseuses ou danseurs nus ou à moitié nus, établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo et établissement servant de salon de tatouage.

6) Établissements d'hébergement (C6)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Service d'hébergement et de restauration à la ferme (C6-1)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs de passage dans une exploitation agricole tels que: gîte touristique à la ferme offrant des chambres en location dans la résidence de l'exploitant agricole, ferme pédagogique, ferme de découvertes, ferme de séjour, table champêtre, dégustation de produits ou de repas à la ferme.

b) Complexe hôtelier (C6-2)

Établissement spécifiquement aménagé aux fins d'accueillir et de loger une clientèle de passage tels que : petit hôtel (maximum de 15 chambres) et auberge (maximum de 10 chambres). Un tel établissement peut également offrir des services de restauration, sportifs, récréatifs, culturels, de santé, de détente et de congrès.

c) Hébergement à des fins récréatives (C6-3)

Établissement d'hébergement à des fins récréatives tels que base de plein air et camping. De tels établissements peuvent également offrir des services sportifs, récréatifs, culturels, de restauration et de détente. Une seule résidence servant à héberger le propriétaire du site est autorisée comme usage accessoire à ce type d'établissement.

7) Services récréatifs, sportifs et culturels (C7)

Cette classe d'usage comprend les catégories suivantes :

a) Activités récréatives intérieures (C7-1)

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation tels que: salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, club social et autres salles de

spectacles ou d'amusement.

b) Activités sportives intérieures (C7-2)

Établissement affecté aux activités sportives intérieures tels que: salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, piscine, gymnase, centre sportif.

c) Activités éducatives intérieures (C7-3)

Établissement affecté à des activités éducatives intérieures non institutionnelles tels que : les services de garde à l'enfance définis par *la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2)* autres que les services de garde en milieu familial et en milieu scolaire et autres qu'une agence de garde en milieu familial. Les écoles de danse, de judo, de musique, de langue et autres activités similaires.

d) Activités ou aménagements récréatifs extérieurs extensifs (C7-4)

Aménagement ou construction affecté à des fins d'activités récréatives extérieures ayant peu d'impact sur le milieu tels que : sentier pédestre, sentier de ski de fond, sentier d'interprétation, camping rustique, centre d'interprétation de la nature, belvédère, site de pique-nique, activités éducatives reliées à l'observation de la nature et autres activités similaires.

e) Activités ou aménagement récréatifs extérieurs intensifs (C7-5)

Activités récréatives extérieures intensives tels que: centre de ski alpin, terrain de golf, glissades sur neige, champ de pratique pour le golf et autres activités similaires. Les restaurants, bars, salles de réception et boutique de vente d'articles reliés aux activités principales sont autorisés à titre d'usage accessoire.

f) Activités culturelles (C7-6)

Établissement affecté à des activités culturelles tels que : musée, galerie d'art, salle d'exposition, bibliothèque et carrefour culturel.

34 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe « Industrie » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie reliée à l'exploitation des ressources naturelles (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels dont l'activité principale est la transformation de produits agricoles ou forestiers qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) Lorsqu'exercées en zone agricole, les activités industrielles doivent correspondre à la définition d'activités agricoles de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- b) le stationnement, l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou

- d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun stationnement, entreposage ou remisage ne se fait dans la marge de recul avant;
- c) l'intensité du bruit, au-delà des limites du terrain, n'est pas supérieure à 70 dBA le jour entre 7h et 19h et à 50 dBA la nuit entre 19h et 7h;
 - d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
 - e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
 - f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
 - g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
 - h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
 - i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) la transformation de produits forestiers pouvant être exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) la transformation de produits agricoles pouvant être exercée en partie à l'extérieur d'un bâtiment.

2) Industrie légère (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) il n'y a aucun entreposage ou remisage extérieur de marchandises ou d'équipements;
- b) l'ensemble des activités doivent se faire à l'intérieur;
- c) l'intensité du bruit, au-delà des limites du terrain, n'est pas supérieure à 70 dBA le jour entre 7h et 19h et à 45 dBA la nuit entre 19h et 7h;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries des aliments et boissons: conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
- b) industries textiles: tissages, filatures, fabriques de tapis;
- c) industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- d) industries des portes, châssis et autres bois ouvrés: portes, châssis, parquets, armoires;
- e) industries du meuble et des articles d'ameublement: meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
- f) imprimeries, édition et activités connexes;
- g) ateliers d'usinage;
- h) fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;
- i) industries artisanales reliées notamment à la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre.
- j) industries manufacturières diverses: fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'article divers.

1) Industrie lourde (I3)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) l'intensité du bruit, au-delà des limites du terrain, n'est pas supérieure à 70 dBA le jour entre 7h et 19h et à 45 dBA la nuit entre 19h et 7h;
- c) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
- h) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux;
- b) industries du tabac;

- c) industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc;
- d) industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir;
- e) industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier;
- f) premières transformation des métaux : sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux;
- g) fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers;
- h) fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs;
- i) fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre;
- j) industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

3) Groupe industrie d'extraction (I4)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a) les carrières;
- b) les gravières;
- c) les sablières.

35 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" comprend les classes d'usages suivantes :

1) Communautaire, institutionnel et administratif (P1)

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels :

- a) église et lieux de culte;
- b) institution d'enseignement;
- c) hôpital;
- d) musée;
- e) résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, maison de retraite, presbytère etc.);
- f) hôtel de ville;
- g) cimetière;
- h) C.L.S.C., C.H.S.L.D.;
- i) centre d'accueil;
- j) maison de retraite;
- k) centre communautaire;
- l) comptoir de récupération de vêtements, meubles et articles ménagers;

m) poste douanier.

2) Communautaire récréation (P2)

Sont de cette classe les établissements affectés à la pratique de sports et jeux, à la récréation et au loisir de plein air, tels :

- a) terrain de jeux avec ou sans équipements;
- b) parc de détente, square, jardin, parc ornemental ou naturel;
- c) jardin communautaire;
- d) pistes cyclables, de randonnée pédestre et de ski de fond;
- e) centre communautaire.

3) Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette classe les établissements affectés aux services publics.

- a) caserne de pompiers;
- b) centre de distribution téléphonique;
- c) usine de filtration;
- d) usine d'assainissement et d'épuration des eaux;
- e) garage municipal.

4) Communication (P4)

Sont de cette classe les aménagements, constructions et établissements affectés aux fins de communication tel que :

- a) Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents.

36 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

1) Agriculture sans élevage (A1)

Sont notamment de cette classe les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux, le sol sous couverture végétale et l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles.

2) Agriculture avec élevage (A2)

Sont de cette classe les installations d'élevage des animaux, à l'exclusion des installations d'élevage de la classe d'usages Agriculture 3 (A3).

3) Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur (A3)

Sont de cette classe d'usages les installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 (ex. : porcheries et veaux de lait) tel que présenté au

tableau 3 (paramètre C) de l'article 182 du présent règlement.

4) Services et commerces reliés à l'agriculture (A4)

Sont notamment de cette classe les érablières, incluant les cabanes à sucre comme activité accessoire, les activités d'entreposage et de vente des produits agricoles et les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains et de moulée, la vente, la réparation et l'entretien d'équipement et de machinerie agricoles et les encans d'animaux vivants lorsque répondant aux exigences de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5) Usages agricoles spécifiques (A5)

Sont de cette classe d'usages les chenils et fourrières pour animaux.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

37 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

38 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou communautaires, d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement.

39 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception :

- 1) d'un terrain utilisé à des fins agricoles;
- 2) d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement;
- 3) si spécifiquement autorisé au présent règlement.

40 USAGE MIXTE

(Modifié par le Règlement 312-15)

Nonobstant l'article précédent, lorsque dans la grille des usages et des normes la classe d'usage « Résidentiel mixte » (R4) est autorisée, un bâtiment principal peut contenir deux usages principaux.

41 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'autos attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

42 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée à partir de la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faîte du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

43 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL

La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faite du toit.

En aucun temps la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

44 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1) Les cheminées et les clochers ;
- 2) les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 3) les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
- 4) les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20 pour cent de la superficie des toits où elles sont construites ;
- 5) les granges et autres bâtiments agricoles ;
- 6) les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

45 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Toute résidence ne peut être pourvue de plus d'un réservoir d'huile de dimension, de forme et de capacité reconnue. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces équipements doivent être installés dans la cour arrière et ils doivent être camouflés par un aménagement paysager ou une clôture opaque.

Ces équipements sont assujettis aux dispositions du Code d'installation du gaz propane ou du Code d'installation du gaz naturel et de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

46 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire, sauf si spécifiquement autorisé au présent règlement;

- 2) l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- 3) l'usage d'un bâtiment d'élevage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
- 4) les lieux d'enfouissement techniques et les sites d'enfouissement.

47 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones.

- 1) un parc ou un espace vert public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
- 2) les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique visant une desserte locale, lignes de téléphones, y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux alignements de construction exigés pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

48 RÈGLE GÉNÉRALE

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites à la grille des usages et des normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

49 PERMANENCE DES MARGES DE REcul

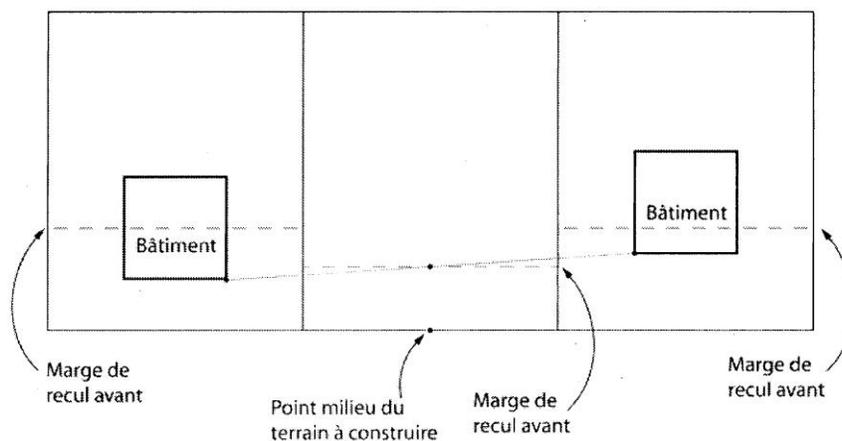
Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

50 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

51 MARGE DE REcul AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN SITUÉ ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.



52 MARGE DE REcul POUR TERRAIN ADJACENT À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'un terrain est adjacent à une voie ferrée, la marge de recul adjacente à l'emprise de la voie ferrée doit être :

- 1) d'au moins 7 mètres dans le cas du groupe d'usages « résidentiel »;
- 2) d'au moins 3 mètres pour les constructions accessoires reliées à l'usage résidentiel;
- 3) d'au moins 60 mètres dans le cas d'une maison d'enseignement;
- 4) d'au moins 10 mètres dans tous les autres cas.

Cette distance se mesure perpendiculairement à l'emprise de la voie ferrée.

53 MARGE DE REcul POUR TERRAIN ADJACENT À UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité, la marge de recul adjacente à l'emprise devra être de 10 mètres. Sur un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité, tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de cette ligne de transport.

54 FRONTIÈRE AMÉRICAINNE

Toute nouvelle construction est interdite à moins de trois mètres de la frontière américaine.

55 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

56 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE

Les usages et les constructions suivantes sont autorisés dans une marge de recul aux conditions suivantes Font exception à la règle générale concernant les usages et les constructions permis dans les marges de recul ::

- 1) les trottoirs, allées, les clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers;
- 2) dans la marge de recul avant, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée dans la marge de recul avant, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant de un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;
- 3) les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres et qu'ils respectent une marge de recul minimale avant de un mètre par rapport à l'emprise de la voie publique;
- 4) dans les marges de recul latérales et arrière, les avant-toits, les corniches, les galeries non fermées, les patio non fermés, les perrons, les balcons non fermés, laissant une distance d'au moins un mètre de toute ligne de lot;
- 5) les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre ;

- 6) les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux mètres, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- 7) les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment;
- 8) les enseignes conformément au présent règlement;
- 9) les aires de stationnement conformément au présent règlement;
- 10) les abris d'auto hivernaux conformément au présent règlement;
- 11) les rampes d'accès pour handicapés;
- 12) le revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- 13) les puits construits selon le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3);
- 14) les installations septiques construites conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8);
- 15) les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique.

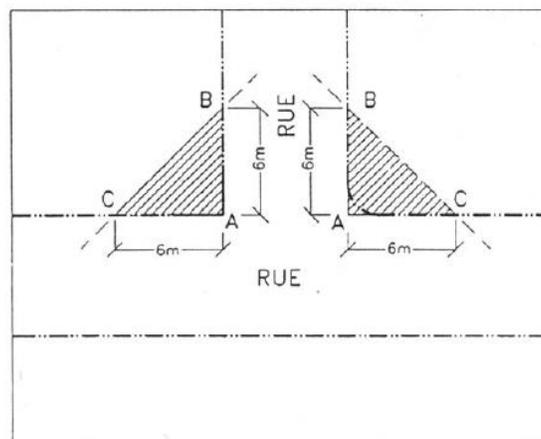
57 LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

58 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1) un stationnement;
- 2) une antenne;
- 3) une enseigne;
- 4) un garage;
- 5) un abri d'auto;
- 6) un abri d'auto hivernal;
- 7) une remise, un atelier et un bâtiment d'entreposage d'outils de jardin;
- 8) une serre domestique;
- 9) un gazébo;
- 10) une maison d'invités;
- 11) un loft dans un garage isolé;
- 12) logement intergénération ou supplémentaire;
- 13) un appareil de climatisation et d'échange thermique;
- 14) une piscine;
- 15) un bain à remous;
- 16) une éolienne domestique.

59 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Sauf si spécifié autrement au présent règlement, les constructions et bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent respecter les dispositions suivantes à l'exception du stationnement :

- 1) les constructions et bâtiments accessoires sont autorisées dans les cours latérales et arrière seulement;
- 2) une marge de recul latérale et arrière minimales de 1,50 mètres doit être respectée;
- 3) l'extrémité du toit doit être situé à moins de 45 centimètres de la ligne de terrain;
- 4) la hauteur des murs extérieurs mesurée depuis le plancher jusqu'à la jonction du toit ne doit pas excéder 3,50 mètres. En aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- 5) la distance minimale à respecter entre les bâtiments, principal et accessoires, est de trois mètres;
- 6) l'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 15 % de la superficie totale du terrain;
- 7) un nombre maximal de trois bâtiments accessoires est autorisé par terrain;
- 8) le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du

bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

60 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones R-02 et R-03, la construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un seul garage isolé d'une superficie maximale de 60 mètres carrés est autorisé sur un même terrain;
- 2) la construction ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quatre mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3) dans le cas d'un lot transversal, un garage est permis dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul avant et la façade arrière;
- 4) seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieurs que le bâtiment principal sont autorisés.

61 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GARAGES ISOLÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'intérieur des zones R-02, R-03 et des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la construction et l'implantation d'un garage isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Pour tous les terrains, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) dans le cas d'un lot transversal, un garage est permis dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment, entre la marge de recul avant et la façade arrière;
 - b) seuls les mêmes matériaux de revêtement extérieurs que le bâtiment principal sont autorisés;
 - c) la hauteur maximale est de 7,6 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit;
- 2) Pour les terrains ayant une superficie inférieure à deux hectares, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) un seul garage isolé d'une superficie maximale de 90 mètres carrés est autorisé;
 - b) la construction ne doit pas avoir une hauteur supérieure à quatre mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit;
 - c) un garage répondant aux conditions ci-dessus peut être construit dans la cours avant à condition de respecter une marge de recul avant de 25 mètres.
- 3) Pour les terrains ayant une superficie égale ou supérieure à deux hectares les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) un seul garage isolé d'une superficie maximale de 250 mètres carrés est autorisé.

62 FENESTRATION DES GARAGES ISOLÉS

Dans les zones RF-01, RF-02, RF-03, RF-04, R-02 et R-03, lorsqu'un garage isolé est implanté sur un terrain dont la superficie est supérieure à deux hectares, un minimum de 5% de la

superficie des murs doit être munie de fenêtres.

63 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

La construction et l'implantation d'un abri d'auto doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum d'un abri d'auto est autorisé sur un même terrain;
- 2) l'abri d'auto doit être attaché au bâtiment résidentiel ou à un garage attaché ou détaché du bâtiment principal;
- 3) la largeur maximale est de six mètres;
- 4) l'abri d'auto ne peut pas empiéter dans les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 5) au moins 50 % de deux des trois côtés doivent demeurer ouverts, avec ou sans fenêtres, l'entrée des véhicules doit rester ouverte dans une proportion de 100%.

64 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

La construction et l'implantation d'un abri d'auto hivernal doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum de deux abris d'auto hivernal est autorisé sur un même terrain;
- 2) il est autorisé seulement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 3) il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire et translucide de tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges;
- 4) il doit être bien maintenu au sol par des poids pour résister aux intempéries et aux charges;
- 5) une marge de recul avant minimale de deux mètres doit être respectée.

65 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS

La construction et l'implantation d'une maison d'invités sont autorisées dans les zones RF-01, RF-02, RF-03, RF-04, R-02 et R-03 et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une maison d'invités est autorisée comme bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale isolée et doit servir uniquement à sa jouissance ;
- 2) une maison d'invités n'est pas considérée comme une habitation distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 3) une seule maison d'invités est autorisée par terrain;
- 4) le lot doit avoir une superficie minimale de deux hectares ;
- 5) la superficie d'implantation maximale ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal tout en respectant un maximum de 85 mètres carrés;
- 6) les marges de recul pour un bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes s'appliquent;
- 7) un seul espace de stationnement additionnel est autorisé ;

- 8) la distance entre la maison d'invités et le bâtiment principal résidence doit respecter un minimum de 10 mètres et un maximum de 50 mètres;
- 9) une maison d'invités doit être construite sur des fondations permanentes, répondre aux exigences du règlement de construction ainsi qu'à toutes dispositions contenues dans le présent règlement;
- 10) une maison d'invités doit être desservie par une source d'alimentation en eau potable et être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

66 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN LOFT DANS UN GARAGE ISOLÉ

La construction et l'aménagement d'un loft dans un garage privé isolé doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un loft aménagé dans un garage isolé peut être accessoire qu'à une habitation unifamiliale isolée ;
- 2) un loft aménagé dans un garage isolé n'est pas considérée comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 3) un seul loft dans un garage isolé est autorisé par propriété;
- 4) un garage isolé où un loft est aménagé doit être construit sur un lot d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
- 5) un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est strictement interdite;
- 6) un loft comprend une seule chambre à coucher, un séjour ou vivoir et une salle de bain. Il est strictement interdit d'y aménager une cuisine ou un lieu pour y prendre ses repas;
- 7) le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur;
- 8) un loft doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

67 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATION OU SUPPLÉMENTAIRE

La construction et l'aménagement d'un logement intergénération ou supplémentaire doivent respecter les conditions suivantes:

- 1) un logement intergénération ou supplémentaire est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- 2) un seul logement intergénération ou supplémentaire est autorisé par bâtiment principal;
- 3) le logement intergénération ou supplémentaire ne doit pas héberger plus de deux personnes ;
- 4) un logement intergénération ou supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.
- 5) la superficie de ce logement doit être inférieure à 50 % de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant le sous-sol tout en respectant un maximum de 60 mètres carrés ;
- 6) un logement intergénération ou supplémentaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte;
- 7) un maximum de deux chambre à coucher est autorisé;
- 8) un seul espace de stationnement additionnel est autorisé ;
- 9) une seule adresse civique est autorisée par usage principal;

- 10) une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour les services d'aqueduc et d'égout;
- 11) les entrées supplémentaires d'électricité et/ou de gaz naturel sont interdites;
- 12) une seule boîte aux lettres est autorisée par usage principal;
- 13) un seul logement intergénération ou supplémentaire doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être reliée à une installation septique conforme à la réglementation applicable ;
- 14) l'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- 15) une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénération ou supplémentaire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière.

68 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET D'ÉCHANGE THERMIQUE (THERMO-POMPE)

La construction et l'implantation d'un appareil de climatisation ou d'échange thermique doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) un appareil de climatisation ou d'échange thermique est autorisé dans les cours latérales et arrière et sur un versant du toit autre que celui en façade de la rue;
- 2) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres.
- 3) lorsqu'installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation ou d'échange thermique, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue.

69 PISCINES HORS TERRE ET BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS

La construction et l'installation d'une piscine hors terre et d'un bain à remous extérieur doivent respecter les dispositions suivantes :

1) Implantation

- a) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);
- b) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètre;
- c) une piscine ou un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;
- d) un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet.

2) Sécurité

- a) une piscine et un bain à remous extérieur doivent être entourés d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Toutefois, les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur et un couvercle verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;
- b) une clôture ou un mur doit être situé à au moins un mètre des rebords de la

piscine ou du bain à remous et doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;

- c) s'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine hors terre et si celle-ci est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, cette promenade doit être ceinturée par un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètres et ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade;
- d) dans le cas où ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- e) si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- f) si la promenade surélevée permet de circuler de la maison à la piscine, il doit être possible d'en empêcher l'accès lorsque la piscine est sans surveillance;
- g) l'eau de la piscine hors terre ou du bain à remous extérieur doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier et en tout temps;
- h) aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

70 PISCINES CREUSÉES

La construction et l'installation d'une piscine creusée doivent respecter les dispositions suivantes :

1) Implantation

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de trois mètres;
- 2) la distance minimale à respecter d'une fosse septique ou d'un élément épurateur est de cinq mètres;
- 3) une piscine creusée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

2) Sécurité

- a) une piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,20 mètres et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Cette clôture doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la piscine.
- b) la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;
- c) une piscine creusée peut être munie d'un tremplin d'une hauteur maximale de un mètre par rapport à la surface de l'eau à la condition que la profondeur minimale de la piscine à l'endroit où le tremplin est installé soit de 2,4 mètres;

- d) la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être antidérapante;
- e) l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier tout au long de la période estivale.

71 USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS

Les usages accessoires à l'habitation de type commercial suivants sont autorisés :

- 1) un bureau de professionnel tel que régié par le code des professions du Québec;
- 2) un bureau d'affaires d'un travailleur autonome;
- 3) un atelier de couture;
- 4) un salon de coiffure, de beauté ou de soins personnels;
- 5) un bureau nécessaire à la pratique de certains métiers sans entreposage de matériel ou de stationnement de véhicule lourd tel que les électriciens, les plombiers, les menuisiers, les entrepreneurs en construction;
- 6) un atelier d'artisan;
- 7) la location de chambres;
- 8) un service de garde en milieu familial;
- 9) l'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie;
- 10) un gîte touristique.

72 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES DE TYPE COMMERCIAL AUTORISÉS

Les usages accessoires à l'habitation de type commercial sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1) un usage accessoire de type commercial est autorisé uniquement pour une habitation unifamiliale isolée;
- 2) l'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal;
- 3) un maximum de deux personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire;
- 4) toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement;
- 5) aucune construction accessoire ne peut être affectée en tout ou en partie à un usage accessoire à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement;
- 6) un maximum de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation ou du logement selon le cas, incluant le sous-sol sert à cet usage;
- 7) les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres libre de toute obstruction;
- 8) aucune marchandise ne doit être déposée ou entreposée à l'extérieur;
- 9) un maximum de deux usages accessoires est permis par bâtiment principal;
- 10) aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur n'est permise;
- 11) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 12) aucune affiche ou publicité ne doit être visible de l'extérieur à l'exception d'une enseigne telle que prescrite au présent règlement;
- 13) un seul espace de stationnement hors-rue supplémentaire est nécessaire par chambre et un seul espace hors-rue supplémentaire est nécessaire pour l'usage accessoire.

73 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN ATELIER D'ARTISAN

L'usage accessoire atelier d'artisan doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) toute activité reliée à l'exercice d'un atelier d'artisan doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 2) lorsque localisé dans un bâtiment accessoire, l'atelier d'artisan peut en occuper toute la superficie;
- 3) un maximum de quatre personnes qui ne résident pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire.

74 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES

L'usage accessoire location de chambres à coucher doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) la location d'un maximum de cinq chambres est autorisée par bâtiment principal;
- 2) un maximum de deux personnes par chambre est autorisé;
- 3) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur des chambres;
- 4) toute chambre doit être équipée d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée;
- 5) chaque chambre doit avoir une superficie minimale de 7 mètres carrés et chaque chambre double doit avoir une superficie minimale de 12 mètres carrés. Ces superficies ne tiennent pas compte de l'espace de rangement c'est-à-dire les garde-robes ou penderies incorporées;
- 6) le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable ;
- 7) l'aménagement des chambres ne doit pas impliquer de modifications de l'apparence extérieure des bâtiments.

75 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire de service de garde en milieu familial doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) l'activité doit être exercée dans le bâtiment principal;
- 2) si l'usage est exercé au sous-sol, ce dernier doit être relié directement au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 3) si l'usage est exercé dans un bâtiment comptant plus d'un logement, l'aire utilisée pour l'usage ne doit pas être située au-dessus d'un logement ou d'une partie d'un logement occupé par une autre personne que celle qui exerce ledit usage.

76 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX HABITATIONS D'HÉBERGEMENT EN MILIEU FAMILIAL

L'usage accessoire habitation d'hébergement en milieu familial pour des personnes autonomes, en perte d'autonomie ou ayant un handicap doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre d'employé n'est pas limité à la condition qu'ils ne résident pas dans l'habitation principale, à l'exception du propriétaire qui doit y résider;
- 2) un maximum de cinq chambres à coucher, à raison d'un maximum de deux occupants par chambre, est autorisé;
- 3) une pièce ou plusieurs pièces servant de salle de séjour doivent être aménagées et être mises à la disposition des personnes. La salle à dîner ne peut servir de lieu de salle de séjour;
- 4) une salle de bain complète comprenant une toilette, un lavabo et un bain ou une douche doit être disponible pour les personnes sur chacun des étages de l'habitation où des chambres pour location sont utilisées. L'habitation doit comporter au minimum une salle d'eau (toilette, lavabo) pour quatre personnes incluant le propriétaire et les membres de sa famille ;
- 5) une aire de détente extérieure facilement accessible doit être aménagée et mise à la disposition des personnes ;
- 6) un minimum de 0,2 case de stationnement par chambre est exigé;
- 7) chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 8) un extincteur portatif de type ABC doit être installé dans la cuisine;
- 9) chaque chambre doit avoir une superficie minimale de 7 mètres carrés et chaque chambre double doit avoir une superficie minimale de 12 mètres carrés. Ces superficies ne tiennent pas compte de l'espace de rangement c'est-à-dire les garde-robes ou penderies incorporées;
- 10) les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible;
- 11) chaque chambre doit avoir une ouverture donnant directement sur la lumière du jour. Une partie de cette ouverture doit être ouvrable de l'intérieur sans outil ni connaissances spéciales. Les lanterneaux ou fenêtres de toit ne sont pas considérés comme une ouverture donnant directement sur la lumière du jour;
- 12) être reliée à un réseau d'égout municipal ou posséder une installation septique conforme à la réglementation en vigueur;
- 13) avoir les autorisations requises et exigées par les instances gouvernementales.

77 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

(Modifié par le Règlement 256)

L'usage accessoire gîte touristique doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) un maximum de cinq chambres à coucher est offert en location;
- 2) tous les espaces réservés à l'usage du gîte touristique doivent être reliés directement au logement principal par l'intérieur;
- 3) il ne peut y avoir aucune transformation extérieure du bâtiment à l'exception d'une porte qui peut être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment;
- 4) les chambres doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres qui ont la possibilité d'être ouvertes ou fermées à volonté ;
- 5) chacune des chambres doit être dotée d'un avertisseur d'incendie fonctionnel en tout temps ;
- 6) le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou par une

- installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation applicable ;
- 7) toute enseigne doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
 - 8) une case de stationnement par chambre est requise. Ces cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière.

Nonobstant l'alinéa 2, l'usage accessoire « gîte touristique » est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) l'usage accessoire à l'intérieur du bâtiment accessoire doit être complémentaire à l'usage accessoire autorisé à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2) en aucun cas à l'intérieur du bâtiment accessoire le nombre de chambres à coucher ne peut dépasser le nombre de chambres à coucher offertes en location à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3) un maximum d'une (1) salle de bain peut y être aménagée;
- 4) aucune cuisine ne peut y être aménagée;
- 5) le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur;
- 6) le bâtiment doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être relié au réseau d'égout ou une installation septique conforme à la réglementation applicable.

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

78 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMERCIAUX

Les usages et constructions accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
2. un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant;
3. un entrepôt pour un commerce de vente au détail;
4. un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
5. une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
6. une terrasse;
7. un stationnement, un quai de chargement et de déchargement;
8. l'entreposage extérieur;
9. une enseigne;
10. une antenne;
11. une éolienne domestique;
12. un espace pour le remisage des déchets.

79 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage commercial doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Un maximum de trois bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal;
- 2) toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé dans les cours latérales et arrière;
- 3) une construction ou un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres de

tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 mètres carrés et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 mètres carrés. Aucune distance minimale n'est requise dans le cas d'une terrasse ;

- 4) une construction ou un bâtiment accessoire ne peut avoir plus d'un étage et demi ni avoir une hauteur supérieure à 7,50 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée ou avoir une hauteur inférieure au bâtiment principal;
- 5) le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

80 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES

La construction et l'implantation d'une terrasse doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) une terrasse peut être utilisée pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (C-5);
- 2) la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert;
- 3) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de 60 centimètres;
- 4) une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;
- 5) une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture;
- 6) la hauteur minimum de la clôture est de 1,50 mètre et sa hauteur ne doit pas excéder deux mètres;
- 7) la terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe résidentiel (R) ;
- 8) la terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;
- 9) aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse;
- 10) un haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son sont autorisés sur une terrasse à l'extérieur du bâtiment principal à condition que la musique ne joue plus au-delà de 23h et ne dépasse pas 55 dBA entre 9h et 23h ;
- 11) aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse;
- 12) les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal.;
- 13) un toit, un auvent ou une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
 - a) ils peuvent être installés uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre;
 - b) ils doivent être composés de matériaux incombustibles et ignifugés;
 - c) l'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 m de toute ligne de terrain;
 - d) l'accès entre le bâtiment et la terrasse est obligatoire et cet accès doit être dégagé.
- 14) la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales;
- 15) la distance minimale à respecter entre la terrasse et une limite de propriété est de 1 mètre et de 60 centimètres de l'emprise d'une rue;
- 16) une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement;

- 17) lorsqu'une terrasse est située à moins d'un mètre d'une voie publique, elle doit en être isolée par une clôture;
- 18) la terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe résidentiel (R) ;
- 19) les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rues exigé pour l'usage principal.;
- 20) un toit, un auvent ou une marquise de toile amovibles est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :
 - a) être installés uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre;
 - b) être composés de matériaux incombustibles et ignifugés;
 - c) être situés à une distance minimale de 45 centimètres d'une ligne de terrain et de l'emprise d'une rue.

SECTION 3 USAGES INDUSTRIELS

81 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage industriel sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment industriel;
- 2) un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
- 3) un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel;
- 4) un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas cinq pour cent de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 5) une garderie à l'usage des employés de l'établissement;
- 6) un abri pour les matériaux de construction;
- 7) l'entreposage extérieur de marchandises requis par le type d'exploitation;
- 8) un stationnement, un quai de chargement et de déchargement;
- 9) une enseigne;
- 10) une antenne;
- 11) une éolienne domestique;
- 12) un espace pour le remisage des déchets.

82 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les usages, les constructions et les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) un usage accessoire ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal à l'exception de l'entreposage et des espaces à bureaux qui ne sont

- assujettis à aucune superficie maximale de plancher;
- 2) il ne peut y avoir plus d'un bâtiment, accessoire de même type sur un même terrain;
 - 3) le bâtiment ne peut avoir plus d'un étage ni avoir une hauteur supérieure à 7,50 mètres mesurée à partir du niveau du sol moyen ou de sa partie la plus élevée;
 - 4) les marges de recul minimales sont les mêmes que celles prescrites pour un bâtiment principal;
 - 5) un bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment, construction ou équipement.

SECTION 4 USAGES COMMUNAUTAIRES

83 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire autorisés sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 2) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- 3) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 4) un presbytère par rapport à une église;
- 5) une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- 6) un stationnement, un quai de chargement ou de déchargement;
- 7) une enseigne;
- 8) une antenne;
- 9) une éolienne domestique;
- 10) un espace pour le remisage des déchets.

84 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les usages et constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) chaque usage et construction accessoire n'est permis qu'une seule fois;
- 2) la hauteur maximale est celle prévue à la grille des usages et des normes;
- 3) la distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- 4) la distance minimale à tout bâtiment est fixée à six mètres.
- 5) les marges de recul minimales et la hauteur maximale autorisées sont celles prescrites pour un bâtiment principal;
- 6) la distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de six mètres.

SECTION 5 USAGES AGRICOLES

85 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement;
- 2) les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers, un kiosque de vente de produits agricoles, une résidence saisonnière;
- 3) une table champêtre;
- 4) un abri sommaire
- 5) un stationnement;
- 6) une fournaise extérieure;
- 7) une éolienne domestique;
- 8) une antenne;
- 9) une enseigne;
- 10) l'entreposage extérieur.

86 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Les constructions accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Une construction accessoire doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 50 mètres
 - b) marge de recul latérale : 10 mètres
 - c) marge de recul arrière : 10 mètres
- 2) la hauteur maximale permise est celle prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
- 3) un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau, de 5 mètres d'un fossé de drainage mesuré à partir du sommet du talus et de 10 mètres de toute résidence.

87 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Dans les zones RF-01, RF-02, RF-03 et RF-04, un kiosque de vente de produits agricoles résultant de l'entreprise agricole où il se situe est autorisé aux conditions suivantes:

- 1) Un seul kiosque de vente de produits agricoles est autorisé par entreprise agricole;
- 2) ce kiosque doit être conforme aux exigences de construction des bâtiments accessoires du présent règlement;
- 3) la superficie maximale autorisée est de 40 mètres carrés ;
- 4) ce kiosque doit être distant d'au moins 15 mètres de la ligne d'emprise de la voie publique.

88 RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Une résidence saisonnière pour les employés d'une entreprise agricole est autorisée dans les zones RF-01, RF-02, RF-03 et RF-04 aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum de deux résidences saisonnières est autorisé par entreprise agricole;
- 2) une résidence saisonnière est réservée exclusivement aux employés saisonniers de l'entreprise agricole;
- 3) une résidence saisonnière doit comporter un seul étage et être munie de fondations permanentes continues. Dans le cas d'une résidence d'une superficie inférieure à 25 mètres carrés, les fondations sur pieux de béton à l'épreuve du gel sont autorisées;
- 4) la résidence saisonnière doit respecter les marges de recul prévues pour un bâtiment agricole;
- 5) le type de matériaux de revêtement extérieur utilisé ainsi que toute autre disposition architecturale applicable contenue au présent règlement doivent être respectés;
- 6) une résidence saisonnière doit être munie de fenêtres pouvant s'ouvrir et d'un détecteur de fumée;
- 7) un minimum de deux issues est exigé à l'exception des résidences d'une superficie inférieure à 25 mètres carrés où une seule issue est requise;
- 8) une résidence saisonnière doit être munie d'un système de chauffage autre que le bois;
- 9) si la résidence est alimentée en eau potable, elle doit être munie d'une installation septique conforme à la réglementation applicable.

89 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES

Les tables champêtres sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) La table champêtre est administré et opéré un producteur agricole sur sa ferme;
- 2) on n'y sert majoritairement des aliments produits ou provenant de l'élevage de cette ferme et accessoirement des produits provenant de d'autres fermes locales;
- 3) la salle à manger peut recevoir un maximum de 20 personnes.

90 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ABRIS SOMMAIRES

Un abri sommaire est autorisé dans les zones RF-01, RF-02, RF-03 et RF-04 aux conditions suivantes :

- 1) un seul abri sommaire d'une superficie maximale de 20 mètres carrés est autorisé par propriété;
- 2) la propriété doit avoir une superficie minimale boisée de 10 hectares;
- 3) l'abri doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise du chemin et de 15 mètres de toute limite de propriété. En aucun cas cet abri ne doit être visible du chemin;
- 4) l'abri doit avoir un seul étage et ne pas être pourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes.

91 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FOURNAISES EXTÉRIEURES

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure est autorisée pour un usage

agricole et accessoirement pour la résidence du producteur agricole et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) seules sont autorisées comme fournaies extérieures, les fournaies préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille;
- 2) les fournaies extérieures sont autorisées dans les zones RF-01, RF-02, RF-03 et RF-04 ;
- 3) une seule fournaie extérieure par propriété est autorisée, et ce, dans les cours latérales et arrière seulement;
- 4) elle doit être localisée dans la cours arrière à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
- 5) elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de deux mètres au-dessus du niveau du sol ;
- 6) la distance minimale de toutes lignes de terrain latérales et arrière est de 5 mètres;
- 7) la distance minimale de tout bâtiment ou accessoire est de 10 mètres;
- 8) la distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de 10 mètres;
- 9) il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaie extérieure :
 - a) les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets;
 - b) les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
 - c) l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
 - d) le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
 - e) le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
 - f) le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
 - g) le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective régie par la municipalité.

SECTION 6 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS À PLUSIEURS USAGES

92 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ESPACE POUR LE REMISAGE DES DÉCHETS

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'un espace pour le remisage des déchets ou d'un conteneur à ordures doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres;
- 2) tout établissement commercial, industriel et communautaire doit être pourvu d'un espace ou d'un conteneur suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;
- 3) cet espace ou ce conteneur peut être communautaire dans le cas de plusieurs établissements opérant dans un même bâtiment ou situés sur le même terrain;
- 4) cet espace ou ce conteneur doit être situé dans la cour arrière ou latérale et être clôturé

ou dissimulé par un mur écran opaque de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue;

- 5) la clôture ou le mur écran doivent être conçus ou faits d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.

93 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES

Lorsqu'autorisées par le présent règlement, la construction et l'implantation d'une antenne doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) L'installation d'une seule antenne parabolique d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain, et ce, uniquement dans les cours arrière et latérales. L'antenne doit se situer à au moins 4 mètres des lignes arrière et latérales du terrain et avoir une hauteur maximale de 5 mètres;
- 2) l'installation d'une antenne parabolique d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement. Elle peut être installée sur les murs avant, latéraux et arrière ou sur les versants avant, arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée sur le sol ni sur un arbre.

94 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité il est interdit d'implanter:

- 1) un parc d'éoliennes;
- 2) une éolienne de plus de 25 mètres de hauteur, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle;
- 3) plus de deux éoliennes domestiques par propriété foncière.

Il est également interdit d'implanter une éolienne domestique à l'intérieur :

- 1) du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan d'urbanisme, sur une propriété de moins d'un hectare;
- 2) de l'ensemble patrimonial, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- 3) d'une zone à risque de crues, telle qu'identifiée à l'annexe B du présent règlement;
- 4) d'un milieu humide tel qu'identifié à l'annexe B du présent règlement;
- 5) d'une zone à risque de mouvement de sol, telle qu'identifiée à l'annexe B du présent règlement;
- 6) de l'emprise d'une route d'intérêt esthétique, telle qu'identifiée au plan d'urbanisme.

95 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉGAGEMENT AU SOL

Toute éolienne domestique doit être localisée à une distance minimale équivalente à une fois sa hauteur par rapport à toute ligne de propriété foncière.

96 RESTRICTION RELATIVE À LA COUPE FORESTIÈRE

Il est interdit de couper une superficie forestière, tel que défini à l'annexe A du présent règlement, aux fins d'implantation d'une éolienne domestique ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

97 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ESTHÉTIQUE DES ÉOLIENNES

Les éoliennes domestiques implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être longilignes et tubulaires;
- 2) être de couleur blanche ou gris pâle;
- 3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle.

98 INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau.

99 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES

Toute éolienne domestique qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

100 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'autorisé au présent règlement, l'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'entreposage extérieur est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
- 2) l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement;
- 3) les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10%, d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'au plus 2,4 mètres sauf pour les usages agricoles;
- 4) la hauteur des empilements ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture à l'exception de l'entreposage de matériaux granulaires en vrac;
- 5) l'aire destinée à l'entreposage extérieur doit être bien entretenue et drainée adéquatement de manière à éviter l'accumulation d'eau ou de boue.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, l'entreposage de véhicules automobiles, aratoires, récréatifs de même que l'entreposage de roulottes, bateaux et autres véhicules du même genre est autorisé dans la cour avant à la condition que ces véhicules soient destinés à la vente ou à la location, qu'ils soient propres et disposés sur le terrain de façon ordonnée.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

101 BÂTIMENT DE CHANTIER

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics, pour des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage sur le terrain faisant l'objet de travaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) les maisons mobiles ou les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou à un usage principal.
- 2) les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement;
- 3) ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de calendrier suivant la fin des travaux;
- 4) un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation;
- 5) une fois les travaux terminés le bâtiment de chantier ne peut servir comme agrandissement annexe ou comme bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

102 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRE (TAMBOUR)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) un seul vestibule d'entrée temporaire est autorisé pour un bâtiment principal;
- 2) l'installation est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- 3) ne pas être érigé à moins d'un mètre de toute limite de propriété, trottoir ou rue.
- 4) la distance minimale par rapport à un trottoir est d'un mètre.

103 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

Une vente de garage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) une seule vente de garage par année est autorisée par propriété;
- 2) seul l'occupant d'une propriété peut demander un certificat d'autorisation afin de procéder à une vente de garage sur cette propriété;
- 3) il est défendu de publiciser à l'aide d'une affiche ou d'une enseigne une vente de garage ailleurs qu'à l'endroit de la vente;
- 4) aucune vente de garage ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur toute partie du domaine public;
- 5) la durée maximale d'une vente de garage est de trois jours consécutifs.

104 BÂTIMENTS DE CIRQUE FORAIN, DE FOIRE AGRICOLE OU D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Les bâtiments nécessaires à la tenue de cirque forain, de foire agricole ou d'évènements spéciaux sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'évènement et devront être enlevés au plus tard cinq jours suivant la fin de cet évènement;
- 2) le site devra être nettoyé et laissé dans un état de propreté.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DES STATIONNEMENT

105 OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

- 1) tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble.;
- 2) tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement;

106 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requises pour chacun des usages;
- 2) toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 5) si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui est applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

107 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi en fonction du tableau suivant :

Résidentiel		Nombre minimal de cases de stationnement requis
Unifamiliale, bi et trifamiliale, multifamiliale, mixte, maison mobile	R1 à R5	1 case par logement; 0,2 case par chambre d'une maison privée d'hébergement.
Commercial		C
Commercial de vente au détail	C-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher
Commercial de vente en gros	C-2	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services professionnels et d'affaires	C-3	1 case par 25 mètres carrés de superficie brute de plancher
Services reliés aux véhicules	C-4	2 cases par baie de réparation
Restauration et consommation de boisson alcoolisées	C-5	1 case par 10 mètres carrés de superficie brute de plancher
Établissements d'hébergement	C-6	1 case par chambre
Services récréatifs, sportifs et culturels	C-7	1 case par 25 mètres carrés de superficie brute de plancher
Industriel		I
Industrie	I1 à I3	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher
Communautaire		P
Communautaire, institutionnel et administratif, récréatif, utilité publique et communication	P1 à P4	1 case par 30 mètres carrés
Agricole		A
Services et commerces reliés aux activités agricoles	A4	1 case par 75 mètres carrés de superficie brute de plancher

108 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi.

Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 centimètres d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue.

Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels de faible densité.

Les stationnements desservant un usage public, commercial, industriel ou communautaire doivent être paysagés à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies.

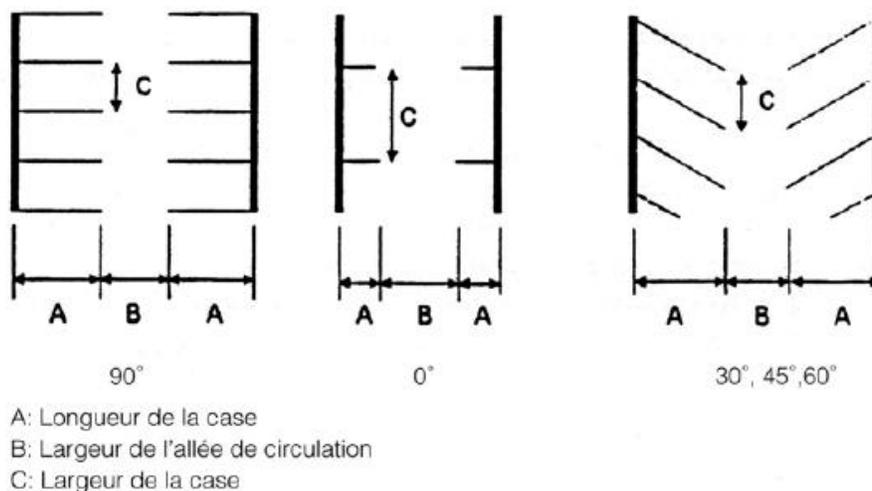
L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

109 DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas:

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation (m)		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique	Double sens		
0°	3.0	6.0	2.5	6.0
30°	3.3	6.0	2.5	6.0
45°	4.0	6.0	2.5	6.0
60°	5.5	6.0	2.5	6.0
90°	6.0	6.7	2.5	6.0

Stationnement



110 ENTRÉES CHARRETIÈRES

L'entrée charretière de tout stationnement doit être située à une distance minimale de sept mètres d'une intersection, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres. Dans le cas d'un lot de coin une entrée charretière supplémentaire est autorisée.

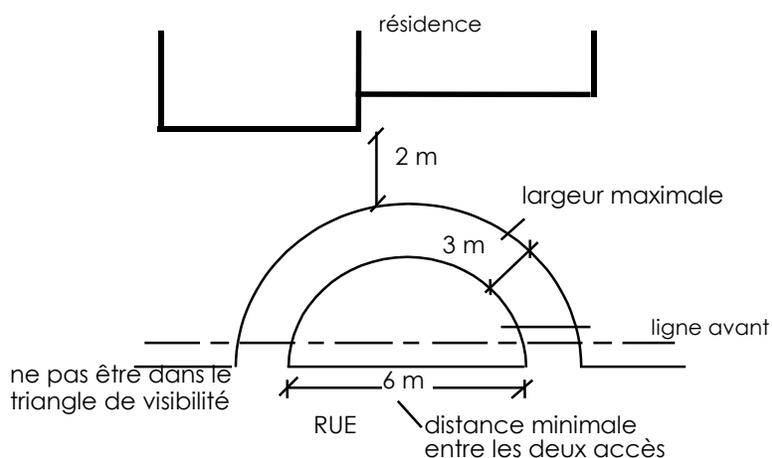
À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, la largeur maximale d'une entrée charretière est de six mètres pour un usage résidentiel, huit mètres pour un usage agricole, 11 mètres pour un usage commercial ou communautaire et de 15 mètres pour un usage industriel.

111 ALLÉE D'ACCÈS ET ESPACE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et un espace de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées seulement pour une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) la largeur de l'allée d'accès n'excède pas trois mètres;
- 2) les deux accès sont à une distance d'au moins six mètres l'un de l'autre;
- 3) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins un mètre de la ligne avant du terrain;
- 4) l'espace de stationnement est à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment principal;
- 5) dans le cas d'un terrain en angle, l'allée d'accès et l'espace de stationnement n'empiètent pas dans le triangle de visibilité.

Espace de stationnement en forme de demi-cercle



112 ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnés et paysagés. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.

Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules.

Tout espace de stationnement doit être entretenu et maintenu en bon état afin d'assurer l'accessibilité en tout temps.

Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

113 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une case de stationnement d'une largeur minimale de 3,7 mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité d'une entrée accessible aux personnes handicapées.

114 NÉCESSITÉ DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements doivent être prévus.

115 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS

Pour tout établissement des groupes commercial, industriel et communautaire, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement et de déchargement dans les cours arrières et latérales. Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Les accès au quai de chargement et de déchargement sont limités au nombre d'entrées charretières prévu au règlement.

116 EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'emplacement des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

117 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

De façon générale, toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le terrain même.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 ENTRETIEN DES TERRAINS

118 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES TERRAINS

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysager et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, herbes allergènes, débris, matériaux, ferrailles ou toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

119 AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES SUITE À UNE CONSTRUCTION

Tout espace autour d'une construction doit être nettoyé de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon ou autrement paysagés dans les 12 mois de l'expiration du permis.

Tout aménagement tel que bordure de bois, bloc de béton, bloc talus, aménagement floraux ou arbustes doit être à une distance minimale de 60 centimètres du trottoir et en aucun temps il ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique.

SECTION 2 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

120 LOCALISATION

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- 1) à moins de 1,50 mètres de toute borne-fontaine;
- 2) à moins de 60 centimètres de toute emprise d'une voie de circulation.

121 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

- 1) 1,25 mètres dans la marge de recul avant;
- 2) 2 mètres entre la marge de recul avant et la ligne arrière du lot. Cependant, la hauteur maximale autorisée pour une haie est de 2,40 mètres;
- 3) 2,50 mètres dans toutes les cours pour les immeubles municipaux, les établissements industriels et les usages agricoles;

- 4) le fil de fer de barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres de hauteur qui entourent les industries. Le fil de barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

122 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

- 1) une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder trois mètres;
- 2) une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine;
- 3) une clôture de métal de type ornementale, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin;
- 4) une clôture de métal non ornementale est autorisée uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ;
- 5) une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante;
- 6) un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Ce muret doit être érigé de manière à résister aux effets du gel et du dégel.

Les clôtures et les murets doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉBLAIS ET REMBLAIS

123 EXCAVATION

Il est interdit de déposer la terre de remblais ou de déblais d'une excavation nécessaire pour l'implantation d'un bâtiment sur la propriété de la municipalité.

124 DÉBLAIS - REMBLAIS

Les déblais ne devront pas abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins ou être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

Nonobstant le paragraphe précédent, les déblais pour des fins d'implantation et/ou d'aménagement de l'usage et/ou bâtiment principal et/ou accessoire sont permis.

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du plâtré, ou dérivé du plâtre, des matières végétales et animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement des matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

La municipalité peut demander au propriétaire une preuve signée d'un expert afin de démontrer la stabilité du remblai ou elle peut faire effectuer les études nécessaires, aux frais du propriétaire, pour en vérifier la stabilité.

125 ENTREPOSAGE DES DÉBLAIS

Tout tas de matériaux résultant d'un déblai devra être recouvert d'une toile imperméable et/ou être entouré en périphérie d'une clôture de sédiments afin de limiter le transport des matériaux. La clôture de sédiments doit être en mesure de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement.

Un tas de matériaux de plus de 10 mètres cubes doit être situé :

- 1) à plus de 4 mètres d'une rue ou d'un fossé de drainage;
- 2) à plus de 15 mètres des rives d'un cours d'eau.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET AUX EAUX DE RUISSELLEMENT

126 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

(Abrogé par le règlement 323-16)

126.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À DES MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

(Ajouté par le règlement 323-16)

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prévues pour les interventions suivantes :

- tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais;
- les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 %;
- l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 %;
- les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;
- L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction

- des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

126.2 MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

(Ajouté par le règlement 323-16)

Les interventions visées à l'article 126.1 doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- Confinement des sédiments : les amonçlements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;
- Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

127 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

(Remplacé par le règlement 323-16)

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LACS ARTIFICIELS

128 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux de remblai et déblai destinés à la construction, à l'aménagement ou à l'agrandissement d'un lac artificiel.

129 RÈGLE GÉNÉRALE

Un lac artificiel doit être alimenté à partir d'eau de sources souterraines ou d'eau de ruissellement de surface, et ce, sans aucun lien avec un cours d'eau.

Dans tous les cas, il est interdit de construire, d'aménager ou d'agrandir un lac artificiel à l'intérieur du lit, de la rive ou de la zone inondable d'un cours d'eau.

130 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION D'UN LAC ARTIFICIEL

La construction, l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'un lac artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) être localisé à plus de 15 mètres d'un bâtiment principal ;
- 2) être localisé à plus de 5 mètres d'une limite de propriété;
- 3) être localisé à plus de 20 mètres de toute voie de circulation publique ou privée;

131 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL

La construction, l'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'un lac artificiel doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) doit avoir une profondeur moyenne minimale de deux mètres;
- 2) doit avoir une superficie maximale de 2 025 mètres carrés;
- 3) les rives du lac artificiel doivent être stabilisées etensemencées par un couvert végétal au plus tard deux mois suivant le remplissage du lac;
- 4) être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.) permettant le contrôle du niveau de l'eau;
 - a) l'appareil de vidange doit permettre une vidange progressive du plan d'eau par la surface et il ne doit en aucun temps permettre d'abaisser le niveau d'eau à moins de 30 centimètres de la couche de sédiments au fond du lac.
- 5) le talus de rétention ou l'ouvrage de retenue d'un lac artificiel doit avoir une hauteur maximale de deux mètres et avoir une pente maximale de 30 % ;
- 6) dans le cas où la topographie du site nécessite un talus de rétention ou un ouvrage de retenue, celui-ci pourra être autorisé s'il a fait l'objet de plans signés et scellés d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui en confirme la stabilité et l'étanchéité.

132 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN LAC ARTIFICIEL

Le substrat prélevé au fond d'un lac artificiel lors du nettoyage doit être déposé à une distance d'au moins 15 mètres de tout lac ou cours d'eau;

Il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer ou de détériorer l'eau du lac artificiel comme le rejet ou le stockage de déchets.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES D'ARBRES

133 PRÉSERVATION DES ARBRES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit voir à la protection des arbres qui s'y trouvent.

Toute personne qui intervient dans le cadre de la construction ou la démolition d'une construction est tenue de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de celle-ci.

134 ABATTAGE D'ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou d'abattre des arbres et arbustes situés aux abords d'une voie de circulation ou dans un lieu public.

134.1 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

(Ajouté par le règlement 323-16)

Lorsqu'un arbre de diamètre commercial est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à trois (3) arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 137.3 et 137.4 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

135 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation de peupliers (blancs de Lombardie et du Canada), érables argentés et saules est défendue en deçà de 15 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain ou fosse septique, élément épurateur et fondation d'un bâtiment.

136 PLANTATION PRÈS DES BORNES-FONTAINES

La plantation de haies, d'arbres ou d'arbustes doit se faire à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine.

137 PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION

Le terrain de toute nouvelle construction doit avoir au moins deux arbres dans la cour avant.

SECTION 6,1 DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN D'UN COUVERT ARBORESCENT OU ARBUSTIF **(Ajouté par le règlement 323-16)**

137.1 DOMAINE D'APPLICATION **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 323-16)**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux terrains déjà occupés par un bâtiment principal.

137.2 ABATAGE D'ARBRES POUR FINS DE CONSTRUCTION **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 323-16)**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par la réglementation (aire à déboiser). L'aire à déboiser doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arborescent ou arbustif doit être maximisée.

Sur tout terrain dont l'usage principal visé est résidentiel, l'aire à déboiser ne doit pas excéder une superficie de 2 000 mètres carrés en incluant l'espace requis pour l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de l'installation septique et des aires de détente et de loisir.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des dispositions des articles 137.3 et 137.4 du présent règlement.

137.3 COUVERT VÉGÉTAL MINIMAL POUR IMPLANTATION AU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL DE MOINS DE 1000 MÈTRES CARRÉS **(AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 323-16)**

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1
Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	10 %	5 %
500 à 999 m ²	15 %	7.5 %
1 000 à 1 499 m ²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m ²	40%	20 %

3 000 à 4 999m ²	60 % ou au plus 2000 m ²	20 %
5 000 m ² et plus	70 % ou au plus 2 000 m ²	30 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 2
Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m ²
Moins de 500 m ²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999m ²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m ² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence : un (1) arbre équivaut à trois (3) arbustes

137.4 COUVERT VÉGÉTAL MINIMAL POUR IMPLANTATION AU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL DE PLUS DE 1000 MÈTRES CARRÉS

(Ajouté par le règlement 323-16)

Tout terrain, visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les 3 mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à un arbre et deux arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

137.5 REVÉGÉTALISATION D'UN TERRAIN

(Ajouté par le règlement 323-16)

Tout terrain visé par une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé, doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions des articles 137.3 et 137.4, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

138 ÉCLAIRAGE DES ESPACE EXTÉRIEURS

Sur l'ensemble du territoire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage extérieur de tout bâtiment, ouvrage, aménagement et équipement :

- a) tout éclairage qui n'est pas orienté vers un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou un équipement est prohibé;
- b) en tout temps, le flux lumineux doit être projeté du haut vers le bas;
- c) aucun système d'éclairage extérieur ne peut projeter un faisceau lumineux hors des limites de la propriété qu'il dessert;
- d) les sources lumineuses à base de néon ou de mercure sont interdites;
- e) à l'extérieur des limites du PIIA, l'éclairage d'une allée d'accès et d'un stationnement est strictement interdit. Seul un lampadaire sur poteau ou muret d'un maximum de 60 watts est autorisé en bordure du chemin;
- f) les lumières ou détecteurs de mouvements sont autorisés à la condition d'avoir un maximum de 500 watts à l'exception des lumières givrées et des lumières de couleur ambre qui peuvent avoir un maximum de 1 000 watts;
- g) un maximum de deux lumières ou détecteurs de mouvement peuvent être projetés sur un même bâtiment, ouvrage, aménagement ou équipement. Font exception à cette règle les bâtiments agricoles

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'éclairage d'un terrain de sport, à l'éclairage régi par un règlement provincial ou fédéral, à l'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales, les aires de constructions ou autres travaux temporaires.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

139 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATIONS PRÉALABLES

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable:

- 1) une enseigne permanente ou temporaire émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2) une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique;
- 3) une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire;
- 4) une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elle n'ait pas plus d'un demi mètre carré;
- 5) une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction pourvu qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elle n'ait pas plus de trois mètres carrés et que sa hauteur ne dépasse pas trois mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d'enseignes autorisées est de deux;
- 6) une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses, des édifices destinés au culte, ainsi que une enseigne indiquant les heures d'ouverture d'un commerce de même que les menus d'un établissement de restauration pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètres carrés;
- 7) une enseigne placée aux portes et/ou aux murs des cinémas, théâtres, salles de spectacles, boîtes à chansons et autres lieux de spectacles, pour annoncer des représentations et qui a au plus 0,5 mètres carrés et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment ou établissement;
- 8) une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain ou d'une propriété d'au plus 0,5 mètres carrés;
- 9) les enseignes dans les vitrines d'un commerce pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20% de la vitrine.

140 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) les enseignes clignotantes;
- 2) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- 3) les enseignes lumineuses par translucidité, c'est-à-dire illuminées par une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 4) les panneaux-réclames et enseignes similaires;
- 5) les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, sous réserve d'autres dispositions;
- 6) les enseignes dont le contour a la forme d'un humain, d'un animal ou d'un objet usuel;

- 7) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment à l'exception des inscriptions sur les murs d'un bâtiment de ferme aux conditions énoncées au présent règlement;
- 8) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d'autres dispositions;
- 9) les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule ou une partie de véhicule non immatriculé, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

141 LOCALISATION INTERDITE DES ENSEIGNES

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 60 centimètres.

Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

142 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne doit être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière située à l'extérieur de l'enseigne. Cette source lumineuse doit être constante, non visible de la voie publique et ne projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel elle est située.

L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Une enseigne détachée du bâtiment doit être alimentée en souterrain.

143 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doivent être enlevés dans un délai de 14 jours suivant la fin des opérations ou de l'évènement.

144 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois massif, le fer forgé, l'aluminium, le bronze, le verre, le canevas, l'uréthane haute densité et le contreplaqué de type « Crezon » sont autorisés dans la construction des enseignes.

145 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arrête supérieure de la surface de l'enseigne.

146 ENSEIGNE TEMPORAIRE

Dans toutes les zones sont autorisées les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une réouverture suite à des travaux ou un sinistre ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles.

Le maximum d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale autorisée par enseigne est de un mètre carré.

Ces enseignes doivent être localisées sur la propriété qu'elle dessert à une distance minimale de un mètre de l'emprise publique.

La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

147 ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR UN MUR

Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.

Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage, sur une marquise ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.

Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres et doit avoir une superficie

maximale de 4 mètres carrés.

148 ENSEIGNE SUR AUVENT

Aucune partie d'un auvent ne doit être à moins de 2,20 mètres de hauteur de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de deux mètres.

La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concernée correspond uniquement à l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

149 ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée. Elle ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.

L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne projetante est d'un mètre carré.

150 ENSEIGNE SUR UN POTEAU

La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de six mètres et la hauteur libre sous cette enseigne est de trois mètres. La distance à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur poteau et l'emprise de la voie publique est de trois mètres.

L'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de 30 centimètres et sa superficie maximale est de 2 mètres carrés.

151 ENSEIGNE SUR DEUX POTEAUX

La hauteur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 2,4 mètres et la hauteur libre sous cette enseigne est de 1,2 mètre. La distance à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur deux poteaux et l'emprise de la voie publique est de deux mètres.

L'épaisseur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 20 centimètres et sa superficie maximale est de 2 mètres carrés.

152 ENSEIGNE SUR MURET

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre et une superficie maximale 2 mètres carrés.

153 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

Les enseignes autorisées pour un usage commercial doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages commerciaux dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par usage est autorisée. Toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue.
- 2) à l'intérieur du périmètre urbain une enseigne additionnelle projetante est autorisée par établissement;
- 3) l'enseigne peut être transportable de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, à condition d'être installée à l'extérieur du bâtiment et d'être remise en dehors des heures d'ouverture du commerces;
- 4) une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
- 5) l'installation d'une enseigne sur une marquise couvrant l'îlot des pompes d'une station service ou d'un poste d'essence est strictement interdite;
- 6) pour les stations services, débit d'essence et débit d'essence/dépanneur, une seule enseigne additionnelle pour indiquer le prix de l'essence d'une superficie maximale de un mètre carré est autorisée. Cette enseigne doit être intégrée à une des enseignes déjà autorisées.

Ces directives ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

154 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

Les enseignes autorisées pour un usage industriel doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages industriels dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par usage est autorisée. Toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés;
- 2) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain.

155 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE

Les enseignes autorisées pour un usage communautaire doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée par bâtiment;
- 2) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit être sur muret ou sur deux poteaux.

156 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

Les enseignes autorisées pour un usage agricole doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit être sur muret ou sur deux poteaux;
- 2) Les inscriptions sur un silo de ferme ou sur un bâtiment de ferme limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

157 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE ACCESSOIRE DE TYPE COMMERCIAL

Pour les usages résidentiels, une seule enseigne est permise lorsqu'un usage accessoire de type commercial est autorisé et elle ne doit pas être alimentée par une source électrique. Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment ou installée sur poteau d'une hauteur maximale de deux mètres. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,5 mètre carré.

L'enseigne peut être transportable de quelque façon que ce soit, de genre "sandwich" ou autres, à condition d'être installée à l'extérieur du bâtiment et d'être remise en dehors des heures d'ouverture du commerces.

158 DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation, pour les usages commerciaux et industriels seule une enseigne posée à plat sur un mur et une enseigne détachée du bâtiment sont autorisées par propriété.

Le nombre d'enseigne posée à plat sur un bâtiment est limité à une, et ce, même si ce bâtiment fait face à plus d'une rue.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

159 UTILISATION DES COMBLES

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- 1) la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- 2) un minimum de 60% de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres ;
- 3) lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a) le comble doit posséder une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur;
 - b) l'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent.

160 FORMES DE BÂTIMENTS PROHIBÉES

Les bâtiments suivants sont prohibés :

- 1) Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture;
- 2) tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
- 3) l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou de tout autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

161 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3) le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales;
- 4) le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures;
- 5) le bardeau d'amiante;
- 6) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 7) la tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture;
- 8) la tôle non pré-peinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume;
- 9) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;

- 10) tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
- 11) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gauffré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 12) tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- 13) tout polymère non architectural;
- 14) tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
- 15) le polyéthylène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaire et des serres.

162 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT AUTORISÉ

Pour un bâtiment principal, trois types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

163 PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

164 ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

165 RÈGLE GÉNÉRALE

Les maisons mobiles sont autorisées dans la zone R-01 à raison d'une seule maison mobile par terrain ou espace locatif.

Toute maison mobile doit être implantée perpendiculairement à une voie de circulation.

166 FONDATION

Seules les fondations sur pieux ou pilotis de béton ou d'acier sont autorisées pour les maisons mobiles. Ces types de fondation ne doivent pas avoir plus d'un mètre de hauteur par rapport au terrain adjacent.

167 PLATE-FORME

Une plate-forme au niveau doit être aménagée sur chaque lot occupé par une maison mobile, conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement de la maison mobile.

Sur cette plate-forme, la maison doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers ou de poteaux coulés et/ou vissés ou à l'aide de tout autre moyen acceptable afin d'empêcher tout mouvement.

Néanmoins, lorsqu'une maison mobile est implantée sur un lot ou un terrain autre qu'un espace locatif, elle doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers ou de poteaux coulés ou vissés sous le niveau du sol ou à l'aide de tout autre moyen acceptable installé à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN, pour la construction des maisons mobiles. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte de pierre ou de gravier bien tassé ou de tout autre type de matériau similaire. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

168 ANCRAGE

Des ancrages, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer

solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent résister à une tension d'au moins 2 200 kilogrammes.

169 ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 centimètres de large et 60 centimètres de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Cette ceinture doit être recouverte d'un treillis ou d'un matériau de revêtement extérieur autorisé et être peinte, teinte ou vernis.

170 DISPOSITIONS RELATIVES À UN AGRANDISSEMENT

Un seul agrandissement d'une superficie maximale de 27 mètres carrés est autorisé par maison mobile. Cet agrandissement, fabriqué en usine ou non, doit être transportable ou déménageable. Cet agrandissement doit être situé au même niveau que la maison mobile, prendre assise sur des pieux de béton ou d'acier et être arrimé convenablement à la structure principale.

171 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) une seule construction accessoire d'une superficie maximale de 21 mètres carrés est autorisée par maison mobile;
- 2) en plus d'une construction accessoire, une seule remise pour entreposer le bois de chauffage, fermée sur un maximum de trois côtés, d'une superficie maximale de 21 mètres carrés est autorisée par maison mobile;
- 3) les garages privés sont interdits.
- 4) la superficie maximale d'une remise et d'une construction accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie de la maison mobile;
- 5) la hauteur maximale d'une remise et d'une construction accessoire est de trois mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la maison mobile;
- 6) la remise doit être implantée dans une cour latérale ou arrière. En aucun cas, une construction accessoire ne peut être implantée plus près de la rue que ne l'est le bâtiment principal;
- 7) un abri, les annexes, les porches, les solariums, les vestibules et les locaux de rangement doivent être préfabriqués ou fabriqués de matériaux d'une qualité équivalente et/ou semblables à ceux du bâtiment avec lequel ils sont rattachés, de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale;

- 8) Toute telle annexe est, par ailleurs, assujettie à toute disposition du présent règlement et de tout autre règlement de la municipalité.
En aucun cas, ces annexes ne devront excéder une superficie supérieure à 25 % de la superficie de la maison mobile. Le calcul de la superficie maximale autorisée de ou des agrandissements se fera en fonction de la superficie originale de la maison mobile.
- 9) les abris d'auto hivernal temporaires et tambours sont autorisés selon les dispositions contenues au présent règlement sur les dispositions relatives aux bâtiments accessoires à l'usage résidentiel;
- 10) la distance minimale entre une maison mobile et une construction accessoire est de deux mètres.

172 STATIONNEMENT

Une aire de stationnement asphaltée, gravelée ou recouverte adéquatement doit être prévue pour chaque emplacement.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES

173 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STATIONS-SERVICES

La construction et l'implantation reliées à l'usage de station-service, débit d'essence, débit d'essence-dépanneur et lave-autos sont autorisés dans la zone M-02 et aux conditions suivantes :

- 1) un seul bâtiment principal est autorisé par terrain et le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 10% excluant l'îlot des pompes;
- 2) une station-service doit avoir une superficie de plancher minimale à de 112 mètres carrés et un poste d'essence doit avoir une superficie de plancher minimale de 10 mètres carrés;
- 3) l'implantation d'un lave-autos doit se faire sur un terrain de plus de 2 500 mètres carrés, dans le cas d'une station-service et de plus de 2 000 mètres carrés, dans le cas d'un poste à essence. De plus, 465 mètres carrés doivent être ajoutés pour chaque unité de lave-autos additionnelle ;
- 4) le bâtiment doit respecter les marges de recul prévues à la grille des usages et des normes. Toutefois, une marge de recul arrière minimale de 4,6 mètres est autorisée;
- 5) les murs extérieurs des bâtiments doivent être conçus de matériaux incombustibles et recouverts d'un revêtement extérieur autorisé;
- 6) aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les îlots de pompes à essence et leur toit;
- 7) l'îlot de pompes doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 6 mètres
 - b) marge de recul latérale : 12 mètres
 - c) marge de recul arrière : 12 mètres
 - d) distance minimale d'un bâtiment principal : 4,5 mètres
- 8) l'îlot de pompes peut être recouvert d'un toit composé de matériel incombustible. La projection au sol de ce toit doit être situé à une distance minimale de deux mètres de toute ligne propriété et de l'emprise de rue;
- 9) un nombre maximal de deux entrées charretières ayant une largeur maximale de neuf

- mètres et situées à une distance minimale de six mètres l'une de l'autre est autorisé. Les entrées charretières doivent être situées à 7,5 mètres d'une intersection;
- 10) tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts de gazon ou d'asphalte. Tous les arbres existants qui ne gênent pas la circulation des véhicules doivent être conservés;
 - 11) seuls les contenants pour la vente de glace sont permis à l'extérieur du bâtiment;
 - 12) des facilités sanitaires doivent être présentes;
 - 13) l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment;
 - 14) le ravitaillement des automobiles à l'aide de boyaux, tuyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles est interdit au-dessus de la voie publique;
 - 15) toutes opérations tel le graissage, la réparation, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

174 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles, est autorisée uniquement dans la zone RF-04 aux conditions suivantes :

- 1) être située à une distance minimale de 1 000 mètres du périmètre urbain;
- 2) être située à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation;
- 3) être située à une distance minimale de 50 mètres de l'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 10 mètres de tout ligne de propriété;
- 4) être situé à l'extérieur d'un milieu humide;
- 5) tout bâtiment de service relié à ce genre d'équipement doit avoir une superficie maximale de 35 mètres carrés;
- 6) aucun éclairage et aucun affichage, autre que ce qui est requis par les lois et règlements provinciaux ou fédéraux, ne peut y être installé.

SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

175 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING RUSTIQUE

L'aménagement, l'implantation et l'exploitation d'un terrain de camping rustique sont autorisés dans les zones RF-01, RF-02, RF-03 et RF-04 aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum de 20 emplacements par terrain de camping rustique est autorisé;
- 2) le nombre d'emplacement autorisé par hectare de terrain est de cinq ;
- 3) la superficie minimale d'un emplacement est de 100 mètres carrés;
- 4) la distance minimale entre les emplacements est de 25 mètres ;

- 5) les emplacements ne peuvent pas être accessibles en voiture, mais une aire de stationnement commune, d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, par cinq emplacements peut être aménagée;
- 6) les allées de circulation pour les voitures doivent avoir une surface de roulement maximale de 4,5 mètres et être gravelées de poussière de roches;
- 7) deux points d'approvisionnement en eau potable peuvent être aménagés pour l'ensemble des emplacements ;
- 8) un maximum de trois toilettes sèches ou à compostage peut être aménagé pour l'ensemble des emplacements;
- 9) les emplacements doivent être situés à au moins 500 mètres de toute limite d'une propriété voisine ne faisant pas partie du terrain de camping et être situés à au moins 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin publique;
- 10) un seul bâtiment principal d'une superficie maximale de 25 mètres carrés est autorisé par terrain de camping. Ce bâtiment ne peut être desservi ni par l'eau courante ni par l'électricité et ne peut avoir des fondations permanentes;
- 11) un espace doit être prévu pour le remisage des déchets et des matières recyclables. Les contenants à ordures et à matières recyclables doivent être anti-déprédation.

SECTION 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PÉRIMÈTRE URBAIN

176 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME

À l'intérieur du périmètre urbain, il est autorisé de garder de façon permanente et à des fins personnelles les animaux de ferme suivants :

- 1) les volailles (excluant les coqs);
- 2) les léporidés (ex : lapins)

La garde d'animaux de ferme est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) doit être exercée à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial;
- 2) un bâtiment pour abriter les animaux doit être prévu;
- 3) les lieux où sont gardés les animaux doivent être clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux;
- 4) les lieux où sont gardés les animaux doivent être situés à 10 mètres des limites de toutes propriétés.

177 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE I-01

(Modifié par le Règlement 312-15)

Dans la zone industrielle I-01 l'usage résidentiel unifamilial est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) doit être exercée à titre accessoire à un usage commercial ou industriel autorisé dans la zone;
- 2) l'habitation doit être occupée par le propriétaire du commerce ou de l'industrie;
- 3) l'habitation doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

- 4) Nonobstant les usages permis seul l'usage industriel de Catégorie I2 relatif a un usage industriel du type léger artisanal est permis dans le zonage mixte;
- 5) Le traitement de façade extérieur d'un bâtiment à usage mixte doit être harmonieux entre les différentes parties du bâtiment.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

178 CHAMP D'APPLICATION

L'implantation, la construction, la modification et l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme sont assujettis aux dispositions de la présente section.

La modification, le remplacement, l'ajout et l'extension d'un élevage agricole sont assujettis aux dispositions de la présente section.

179 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants signifient :

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Établissement d'hébergement :

Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé :

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;

- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping ;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Résidence de tourisme :

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

180 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

181 PARAMÈTRES DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés au présent règlement.

Les paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le paramètre B est celui des distances de base.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur.

Le paramètre D correspond au type de fumier.

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

182 PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1.

Aux fins de la détermination du paramètre A, le nombre d'animaux figurant au tableau 1 est équivalent à une unité animale.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 1 Nombre d'unités animales (Paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B – Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 2 Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	100	755

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 4 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 5 Type de projet (paramètre E) [nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]			
Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

141-145	0,68		
---------	------	--	--

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : $F = F1 \times F2 \times F3$

Tableau 6 Facteur d'atténuation (paramètre F)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies lorsque autorisées par le gouvernement peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

183 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 8. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8 Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ³ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁴ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

184 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau 9. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Tableau 9 Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)

Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁵
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIERS	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

⁴ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

⁵ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

184.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

(Ajouté par le Règlement 314-15)

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 19 avril 2011, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES

185 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection identifiées à la carte 1 de la présente section, les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, tel que présenté au tableau 3 du paramètre C de l'article 182, sont interdites.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8, existante avant le 30 avril 2007 dans les zones de protection, est autorisé.

SECTION 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHENILS

186 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

Les zones où sont autorisés les chenils sont identifiées à la « grille des usages et des normes » à l'annexe C du présent règlement. Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Implantation
 - a) un seul chenil par propriété est autorisé;
 - b) un chenil doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
 - i. Marge de recul avant : 60 mètres;
 - ii. Marge de recul latérale : 30 mètres;
 - iii. Marge de recul arrière : 30 mètres.
 - c) aucun chenil ne peut être implanté à moins de 350 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant où la distance minimale est de 45 mètres;
 - d) aucun chenil ne peut être implanté à moins de 1 000 mètres des limites d'un périmètre urbain ou d'un ensemble patrimonial ;
 - e) le bâtiment servant de chenil doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau.

- 2) Bâtiment pour abriter les chiens
 - a) tout chenil doit comporter au moins un bâtiment fermé destiné à abriter les chiens;
 - b) le bâtiment doit avoir une superficie permettant de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'un minimum de quatre mètres carrés et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
 - c) le bâtiment doit être alimenté en électricité;
 - d) le bâtiment doit être construit sur une dalle de ciment et être pourvu d'une ventilation adéquate;
 - e) le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

- 3) Exigences
 - a) l'exploitant d'un chenil doit s'assurer que des conditions d'hygiène et de propreté sont maintenues en tout temps, et ce, tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur;
 - b) un maximum de 12 chiens âgés de 10 semaines et plus est autorisé;
 - c) les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé entre 20 h et 8 h.

SECTION 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRES

187 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE COMMERCIALES

Une cabane à sucre commerciale est autorisée dans aux conditions suivantes :

- 1) une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par propriété;
- 2) avoir un seul étage et respecter les exigences prévues à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal;
- 3) être située sur une propriété d'une superficie minimale de quatre hectares contenant un minimum de 800 entailles;
- 4) être utilisée pour la période du 1^{er} février au 30 avril d'une même année uniquement;
- 5) la salle à manger peut recevoir un maximum de 50 personnes;
- 6) posséder un seul étage et respecter les marges de recul prévues au présent règlement pour un bâtiment principal;
- 7) être munie d'un dispositif d'alimentation en eau potable et d'un dispositif d'évacuation des eaux usées conformes à la réglementation applicable;
- 8) posséder le nombre de cases de stationnement nécessaire.

CARTE 1- ZONE AGRICOLE RESTRICTIVE

CHAPITRE 12.1 DISPOSITIONS APPLICABLE À L'ÎLOT DESTRUCTURÉ REPRÉSENTÉ PAR LA ZONE ABR01 DU PLAN DE ZONAGE

187.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS

(Ajouté par le Règlement 314-15)

(Modifié par le règlement 323-16)

L'insertion d'un nouvel usage résidentiel à l'intérieur de l'îlot déstructuré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) *Abrogé par le règlement 323-16 ;*
- 2) *Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur de l'îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à un champ ;*
- 3) *Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne contigüe à un champ.*

187.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

(Ajouté par le Règlement 314-15)

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique identifiée à l'annexe B (plan de zonage) du présent règlement, sauf :

- 1) Dans l'îlot déstructuré identifié à l'annexe B (plan de zonage) du présent règlement;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- 4) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant le 12 juin 2013;
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
- b) *pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.*

187.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

(Ajouté par le Règlement 314-15)

À l'intérieur des îlots déstructurés, il est interdit d'ériger un bâtiment accessoire sur un terrain ou un lot où il y a absence d'un bâtiment principal. Fait exception à cette règle, un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou à des fins commerciales en lien avec les activités agricoles et forestières présentes. dispositions relatives à l'Abattage d'Arbres

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATAGE D'ARBRES

188 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux tiges d'essences commerciales et de diamètre commercial.

Sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

189 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATAGE D'ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Dans toutes les zones, sauf dispositions contraires prévues dans le règlement, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus le tiers (1/3) des arbres d'essence commerciale, par période de dix ans est permise.

L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal d'arbres d'essence commerciale pouvant être prélevés doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de tout aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie d'un hectare.

En aucun cas le prélèvement d'arbres d'essence commerciale dans un secteur de coupe d'une superficie d'un demi-hectare ne doit être supérieur à 50% du nombre d'arbres d'essence commerciale pouvant y être prélevés.

L'abattage de plus du tiers (1/3) des arbres d'essence commerciale, visant la récolte des peuplements résineux ou des peupleraies est permis. Dans tous les cas, cet abattage ne pourra excéder un hectare d'un seul tenant par cinq ans.

190 ABATAGE D'ARBRES POUR FINS DE CONSTRUCTION

(Abrogé par le règlement 323-16)

191 TYPE DE COUPE AUTORISÉE

Les interventions sylvicoles suivantes sont autorisées sans restriction quant au pourcentage de prélèvement permis:

- 1) la coupe de succession sur une superficie maximale de quatre hectares pour les peuplements résineux et les peupleraies lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
- 2) la coupe de récupération et la coupe d'assainissement lorsqu'elle est prescrite par un plan d'intervention d'un ingénieur forestier;
- 3) la coupe de conversion pour travaux d'amélioration à des fins forestières conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4) l'abattage d'arbres pour des travaux d'amélioration à des fins agricoles conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5) l'abattage visant à prélever l'ensemble des arbres dans une plantation.

192 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUPE D'ASSAINISSEMENT ET DE RÉCUPÉRATION

Dans tous les cas, les tiges d'essence commerciale abattues doivent d'abord être prélevées au niveau des arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent. Si l'abattage est de moins de 33,3% des arbres d'essence commerciale, le prélèvement peut se faire accessoirement d'arbres sains, jusqu'à concurrence de 33,3% des arbres d'essences commerciale se trouvant sur le site de coupe avant l'abattage d'arbres.

193 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET AUX AIRES D'EMPILEMENT

L'abattage d'arbres prélevant plus du tiers des tiges commerciales est permis aux fins de dégager l'espace requis pour la construction de chemins forestiers et d'aires d'empilement.

La largeur maximale d'un chemin forestier incluant les fossés est de six mètres. L'ensemble des chemins forestiers incluant les virées, les aires d'empilement, les aires d'ébranchage et de tronçonnage ne doit pas excéder 10% de la superficie de l'aire de coupe.

Toute aire de tronçonnage et d'ébranchage doit être située à plus de 30 mètres d'un cours d'eau et d'un chemin public et à plus de 50 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire.

Toute aire d'empilement doit être située à plus de 15 mètres d'un chemin public.

En tout temps et en tout lieux, il est strictement interdit de procéder à l'empilement dans un fossé.

194 DISPOSITION SPÉCIFIQUE LE LONG D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 30 % des tiges commerciales par période de

10 ans est permise à l'intérieur d'une bande de 15 mètres calculée à partir de l'emprise d'une rue publique ou privée. Dans cette bande, il est strictement interdit de circuler avec de la machinerie lourde.

195 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PENTES FORTES DE 15% À 29 %

Dans les pentes fortes de 15% à 29%, seule la coupe d'éclaircie prélevant un maximum de 30 % des tiges commerciales sur une période de 10 ans est permise.

Nonobstant ce qui précède, l'abattage d'arbres peut excéder ce pourcentage de prélèvement s'il vise :

- 1) la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières;
- 2) l'implantation d'équipements récréatifs autorisés au présent règlement;
- 3) la construction d'une rue privée ou publique conformément aux règlements municipaux.

Tous les chemins forestiers et les sentiers de débardage localisés dans des secteurs de pentes fortes de 15% à 29% doivent être aménagés de façon sinueuse et perpendiculaire à la pente. Ces chemins ou sentiers doivent être exempts d'ornières à la fin des travaux. En aucun cas, la pente d'un chemin forestier ou d'un sentier de débardage ne peut excéder 20 %, calculé sur une distance de 50 mètres mesurée à la surface du terrain.

196 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PENTES FORTES DE 30% ET PLUS

(Modifié par le règlement 323-16)

Dans les secteurs de pente de 30 % à moins de 50 %, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des arbres de diamètre commercial et d'essence commerciale sur une période de dix ans est permise.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur de ces secteurs, il est interdit :

- de circuler avec de la machinerie lourde;
- d'y aménager ou d'y construire, un chemin ou un sentier de débardage ou de débusquage, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées.

197 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOLS LORS DE TRAVAUX FORESTIER

(Modifié par 323-16)

À l'intérieur d'une bande tampon de 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, les eaux de tout fossé d'un chemin forestier doivent être détournées

perpendiculairement vers la végétation et il est interdit que les eaux de ruissellement soient canalisées dans les ornières creusées par la circulation de la machinerie lourde.

198 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LE LONG DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDE

(Modifié par le règlement 323-16)

Le long des lacs, des cours d'eau et des milieux, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'appliquent.

L'abattage d'arbres doit se faire de façon à éviter que des débris ou des branches ne tombent dans le cours d'eau ou le lac. Si cela se produit par accident, tous ces débris devront être retirés du cours d'eau ou du lac.

Une fois l'abattage d'arbres terminé, tout pont ou ponceau devra être retiré de l'aire de coupe et le drainage devra être remis à son état naturel.

199 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN BORDURE DES MILIEUX HUMIDES

Abrogé par le règlement 323-16

200 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Dans les zones où sont autorisées les carrières, les gravières et les sablières, l'abattage d'arbres nécessaire pour permettre l'extraction de matériel ou pour permettre l'implantation d'infrastructure reliée aux activités d'extraction est permis.

Nonobstant ce qui précède, une bande végétale arborée d'une largeur minimale de 15 mètres doit être maintenue sur tout le pourtour de l'aire d'extraction.

201 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

(Modifié par le règlement 323-16)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones R-02 et R-03, il est interdit d'abattre un arbre sauf pour les motifs suivants :

- 1) la coupe vise le dégagement des lignes de transport ou de distribution d'électricité, de gaz ou d'eau ou tout autre équipement semblable;
- 2) la coupe est requise pour la construction de voies de circulation et pour dégager les emprises et les panneaux de circulation routière;
- 3) Abrogé par règlement 323-16;
- 4) la coupe est requise en vue de protéger la vie et la sécurité des personnes et des biens;
- 5) la coupe est requise en vue de contrer ou de contrôler une épidémie ou d'éradiquer la maladie et les parasites;

- 6) toute plantation est interdite sous les lignes électriques à l'exception de la plantation d'arbustes et des espèces d'arbres recommandés par Hydro-Québec.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

202 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

(Modifié par le règlement 323-16)

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi qu'aux milieux humides.

202.1 LARGEUR DE LA RIVE

(Ajouté par le règlement 323-16)

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain, menant à la création d'un ou plusieurs lots, effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

203 OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA RIVE :

(Modifié par le règlement 323-16)

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y

compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC (20 juin 1984);
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
 - b) *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - c) *une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
 - d) *le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*

- 5) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la MRC en conformité avec les lois et règlements applicables;
 - g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres;
- largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
- le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- b) l'installation de clôtures;
- c) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- h) les puits individuels;
- i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 204;
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- 8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

204 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

(Modifié par le règlement 323-16)

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de:

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à
 - enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - à faire du dégagement végétal;
 - à maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.
- 8) les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu des lois et règlements applicables.
- 9) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation* et la mise en valeur de la faune, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- 10) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- 11) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE CRUES

205 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les dispositions concernant la présente section s'appliquent dans les zones à risque de crues identifiées au plan de zonage contenu à l'annexe « B » et qui correspondent à une récurrence de 0-20 ans.

206 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE CRUES

Dans les zones à risque de crues toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits.

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC soit le 20 juin 1984;
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de la présente section;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai.

- 14) les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 mètres carrés, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;
- 15) les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

207 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une zone à risque de crues devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

208 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux peuvent être admissibles à une dérogation si leur réalisation est conforme aux mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette dérogation est attribuée par la municipalité régionale de comté.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et

- téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - 5) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - 6) les stations d'épuration des eaux usées;
 - 7) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
 - 8) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - 9) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - 10) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - 11) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES

209 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PARTICULIÈRES DE TERRES HUMIDES (Abrogé par le règlement 323-16)

210 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Les dispositions du présent article s'appliquent à une zone à risque de mouvement de sol identifiée sur le plan de zonage contenu à l'annexe « B » du présent règlement.

À l'intérieur d'une telle zone, les ouvrages, les constructions et les travaux suivants sont interdits:

- 1) toute nouvelle voie de circulation;
- 2) tout nouveau réseau d'égout;
- 3) toute nouvelle fosse septique et champs d'épuration;
- 4) tout nouveau bâtiment principal ou accessoire à l'exception des constructions pour des fins agricoles autres que la résidence d'un agriculteur;
- 5) toute opération de remblai et de déblai sauf pour la réfection d'un ouvrage déjà existant ou pour tout travail de stabilisation du sol;
- 6) tout abattage d'arbre effectué à des fins de mise en valeur agricole du sol.

Tous les travaux, les ouvrages ou les constructions autorisés et effectués dans une zone à risque de mouvement de sol sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique

statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis. Ceux-ci doivent être conformes aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements et à toute autre réglementation en vigueur.

211 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION AU PIED ET AU SOMMET DES TALUS RIVERAINS À DES COURS D'EAU ET DES LACS

(Abrogé par le règlement 323-16)

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

212 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE DE DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent au site de dépotoir désaffecté identifié sur le plan de zonage contenu à l'annexe « B » du présent règlement.

Lorsqu'un site est identifié comme constituant un lieu d'élimination de déchet en activité ou non, aucun usage n'y ouvrage ne pourra y être autorisé sans l'approbation écrite du ministère de l'Environnement ou qu'une étude, effectuée par un expert membre d'un ordre professionnel reconnu par le code des professions du Québec, démontre que ce site ne représente aucune menace ou danger pour la santé et la sécurité publique.

213 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toute nouvelle prise d'eau publique ou privée, desservant plus de 20 personnes, doit avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon, clôturé et cadencé et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur d'un périmètre de protection, il est interdit :

- 1) de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable;
- 2) d'effectuer des opérations de remblai ou de déblai;
- 3) d'exercer tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE PENTE FORTE

(Ajouté par le règlement 323-16)

213.1 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTES FORTE

(Ajouté par le règlement 323-16)

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue compétent en la matière.

213.2 SECTEUR DE PENTE FORTE DE 30% À MOINS DE 50%

(Ajouté par le règlement 323-16)

À l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30 % à moins de 50 %, tous travaux, ouvrages ou constructions sont autorisés, sous réserve de toute autre disposition applicable au présent règlement, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale et du règlement portant sur Les ententes relatives au financement et à l'exécution de travaux municipaux lorsqu'applicable.

213.3 SECTEUR DE PENTE FORTE DE PLUS DE 50%

(Ajouté par le règlement 323-16)

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus à l'exception des interventions visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives autorisées dans la réglementation municipale en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Les interventions à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50% et plus peuvent être réalisées sous réserves de toute disposition applicable au présent règlement, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale et du règlement portant sur Les ententes relatives au financement et à l'exécution de travaux municipaux lorsqu'applicable.

Les interventions à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50% et plus peuvent être réalisées sous réserves de toute disposition applicable au présent règlement, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale et du règlement portant sur Les ententes relatives au financement et à l'exécution de travaux municipaux lorsqu'applicable.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 LES USAGES DÉROGATOIRES

214 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

215 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement auquel il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis et si son exercice a débuté dans les délais prévus par l'autorisation ou le permis.

216 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

217 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de six mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

218 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

219 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les exigences de la réglementation en vigueur, autres que celles identifiant les usages autorisés.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50% de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

220 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DÉROGATOIRES

Un élevage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être remplacé par un autre type d'élevage dont le groupe ou la catégorie d'animaux a un coefficient d'odeur identique ou inférieur à l'élevage dérogatoire existant.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

221 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle est entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent règlement.

222 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

223 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

224 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire.

225 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction.

226 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé dans le prolongement des murs existants à la condition de ne pas augmenter la dérogation et que cet agrandissement n'excède pas 50% de la longueur du mur existant.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis sans égard aux marges de recul minimales prescrites par le présent règlement dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie d'un agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa.

SECTION 3 LES LOTS DÉROGATOIRES

227 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot, et aux exigences du règlement de construction.

SECTION 4 LES ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES DÉROGATOIRES

228 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Une enseigne ou un panneau-réclame est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, les mots enseigne ou panneau-réclame comprend l'enseigne, le panneau-réclame, son support et tous les éléments et accessoires qui y sont rattachés.

229 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sauf dans le cas où son maintien ne serait pas autorisé, il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégée par droits acquis.

230 REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE PARTIE D'UNE ENSEIGNE OU D'UN PANNEAU-RÉCLAME DÉROGATOIRE

Une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé que par une enseigne ou un panneau-réclame conforme aux dispositions du présent règlement.

231 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE OU À UN PANNEAU-RÉCLAME

Les droits acquis d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire sont éteints si l'enseigne est enlevée, démolie ou remplacée par une enseigne conforme.

Les droits acquis d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire sont éteints si l'usage qu'elle dessert a cessé de façon permanente. Dans ce cas, l'enseigne, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doit être enlevée dans les 90 jours suivant la cessation des activités.

Une enseigne dérogatoire qui est remplacée doit l'être par une enseigne conforme.

232 DISPOSITION TRANSITOIRE

Sur le territoire de la municipalité, toute enseigne ou panneau-réclame dérogatoire doit faire l'objet de modifications ou être enlevé et remplacé par une enseigne ou un panneau-réclame conforme dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette disposition s'applique à toute enseigne ou panneau-réclame ainsi qu'à leur support et à tout élément et accessoire qui y sont rattachés.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES

233 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Jean-Charles Bissonnette
Maire

Isabelle Larivière
Directrice générale